

VL-56

**INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES
P. 1575 YAOUNDE**

6^{ème} Promotion

1982 - 1984

CONSTRUCTION RESPONSABILITE ET ASSURANCE AU CAMEROUN

Mémoire de Fin d'Etudes
en vue de l'obtention du
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES

Présenté par : **Mpessa EYOUM**

Juin 1984

Sous la direction de :
M. Charles ALAKA
Chef de Département Sinistres aux
Assurances Mutuelles Agricoles
du Cameroun

55

EXTRA

STRONG

EXTRA

CONSTRUCTION RESPONSABILITE ET ASSURANCE AU CAMEROUN

Mémoire de Fin d'Etudes
en vue de l'obtention du
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES

Présenté par : **Mpessa EYOUM**

Juin 1984

Sous la direction de :
M. Charles ALAKA
Chef de Département Sinistres aux
Assurances Mutuelles Agricoles
du Cameroun

" A ma mère,
Maman incomparable,
Epouse fidèle,
Ménagère très sage,
Sèmeuse de bonheur."

M.E.

- AVANT PROPOS -

Les opinions contenues dans ce mémoire ne m'engagent qu'en ma qualité d'étudiant et de chercheur, et non pour le reste de ma vie, notamment professionnelle.

Je prie le lecteur de l'aborder avec beaucoup de tolérance, eu égard à la complexité du sujet traité. La matière est très technique, et son approche difficile, à cause de l'absence d'ouvrages spécifiquement camerounais.

Les décisions judiciaires auxquelles je me suis référé sont toutes issues de Cours et Tribunaux français, car il semble que ceux du Cameroun n'ont pas eu, à l'heure où j'écris, à connaître d'affaires relevant du sujet. Néanmoins, je me suis efforcé, dans la mesure du possible, à ne tenir compte que des décisions rendues avant 1960, qui, je crois, s'accordent encore avec notre législation.

Mes remerciements vont à :

- Monsieur Charles ALAKA, Chef de Département Sinistres aux Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun ;
- Monsieur JORDI, Responsable de l'Agence CHANAS et PRIVAT ASSURANCES de YAOUNDE ;
- Monsieur Jacques VOUGANG, Directeur Général de l'ONAREF,

qui ont fait preuve d'une grande disponibilité à mon égard, et trouveront ici l'expression de ma sincère reconnaissance.

MPESSA EYOUN

- TABLE DES MATIERES -

	Page
AVANT-PROPOS	
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : La responsabilité en matière de construction	3
Chapitre 1er : Les sources de la responsabilité civile dans le domaine de la construction.....	3
Section 1ère : La responsabilité civile de Droit Commun...	3
Paragraphe 1er : Responsabilité civile à l'égard des tiers.....	4
A: La responsabilité civile du fait personnel..	4
B. La responsabilité civile du fait d'autrui...	5
C. La responsabilité civile du fait des choses.	5
D. La responsabilité civile du fait des bâtiments.....	5
Paragraphe 2 : Responsabilité civile à l'égard du maître de l'ouvrage.....	6
A. Responsabilité en cours de travaux.....	6
B. Responsabilité après l'exécution des travaux	7
Section 2 : La responsabilité civile décennale.....	8
Paragraphe 1er : Les fondements juridiques et la nature de la responsabilité décennale.....	9
A. Les fondements juridiques de la responsabilité décennale.....	9
1. Les textes.....	9
2. Les problèmes posés par les articles 1792 et 2270 du Code Civil.....	9
B. Nature de la responsabilité décennale.....	11
Paragraphe 2 : Point de départ de la garantie décennale et durée de la responsabilité de l'entrepreneur.....	12
A. Le point de départ de la garantie décennale.	13
1. La réception.....	13
2. La réception tacite.....	15
B. Durée de la garantie de l'entrepreneur.....	16
1. La durée de la garantie en elle-même.....	16
2. Le contenu du délai décennal.....	18
Chapitre 2 : Mise en oeuvre de la responsabilité en matière de construction.....	18
Section 1ère : Responsabilité des constructeurs entre eux.	18

Paragraphe 1er : Solidarité à l'égard du maître de l'ouvrage.....	19
A. La faute commune.....	20
B. Le préjudice indivisible.....	20
Paragraphe 2 : Le cas particulier du sous-traitant...	20
A. Responsabilité du sous-traitant à l'égard du maître de l'ouvrage.....	21
B. Responsabilité du sous-traitant à l'égard de l'entrepreneur principal.....	21
Section 2 : Exonération et limitation de responsabilité	22
Paragraphe 1er : Le fait du propriétaire.....	22
A. La faute du propriétaire.....	22
1. Mauvais entretien.....	22
2. Mauvaise utilisation.....	22
3. Ingérence du maître de l'ouvrage.....	23
B. Les effets de l'ingérence du maître de l'ouvrage.....	23
Paragraphe 2 : Les clauses d'exonération de responsabilité.....	24
A. Les clauses d'exonération totale.....	24
B. Les clauses restrictives ou limitatives..	24
DEUXIEME PARTIE : L'assurance des risques à la construction	25
Paragraphe 1er : L'obligation d'assurance des risques à la construction.....	25
Section 1ère : Les sources de l'obligation d'assurance.	25
Section 2 : Le contenu de l'obligation d'assurance.....	27
Paragraphe 1er : Les personnes tenues à l'obligation.	27
A. L'architecte.....	27
B. L'entrepreneur.....	28
1. Dommages dus aux vices de conception et de préparation de l'oeuvre.....	29
2. Dommages relatifs à l'exécution de l'ouvrage.....	29
C. L'Ingénieur-Conseil et le Bureau d'Etudes	30
D. Le Bureau de Contrôle Technique.....	30
Paragraphe 2 : Les travaux concernés par l'obligation	31
Paragraphe 3 : Les sanctions du défaut d'assurance...	32
Chapitre 2 : Les assurances des risques relatifs à la construction.....	32
Section 1ère : Les assurances obligatoires.....	32
Paragraphe 1er : L'assurance de la responsabilité professionnelle des architectes et Ingénieurs-Conseils.....	33

A. La faute professionnelle.....	33
1. Les caractères de la faute professionnelle.....	33
2. La preuve de la faute professionnelle...	33
B. Les risques assurés.....	33
1. Les garanties.....	34
2. Les exclusions.....	34
Paragraphe 2 : L'assurance "Tous Risques Chantier"....	35
A. Les garanties.....	35
1. Les personnes garanties.....	35
2. Les dommages couverts.....	36
B. Les risques exclus.....	37
Paragraphe 3 : L'assurance de la responsabilité civile décennale.....	37
A. La garantie en assurance de responsabilité civile décennale.....	38
B. Les exclusions.....	38
1. Les exclusions non rachetables.....	38
2. Les exclusions rachetables.....	38
Section 2 : Les autres assurances relatives à la construction.....	39
Paragraphe 1er : L'assurance responsabilité civile pendant les travaux.....	39
A. L'assurance "R.C" du fait de l'exécution des travaux.....	39
B. L'assurance "R.C" Exploitation de l'entrepreneur.....	40
Paragraphe 2 : L'assurance "R.C" après achèvement des ouvrages et travaux des entreprises du bâtiment.....	40
CONCLUSION.....	42
BIBLIOGRAPHIE	
ANNEXES.	

- A B R E V I A T I O N S -

- A.J.D.A. : Actualités juridiques, Edition Droit Administratif.
- Bull. Cass. : Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation.
- Cass. Civ. : Arrêt de la Cour de Cassation, Chambre Civile.
- Cass. Req. : Arrêt de la Cour de Cassation, Chambre des requêtes.
- Cass. Soc. : Arrêt de la Cour de Cassation, Chambre Sociale.
- D.A. : Dalloz, recueil analytique de jurisprudence et de législation.
- D.H. : Dalloz, recueil hebdomadaire.
- D.P. : Dalloz, recueil périodique.
- G.P. : Gazette du Palais.
- J.C.P. : Jurisclasseur Périodique.
- J.O.R.U.C. : Journal Officiel de la République Unie du Cameroun.
- S. : Recueil Sirey.
- Rev. Jur. et fisc. Ent : Revue juridique et fiscale de l'Entreprise.

I N T R O D U C T I O N

S'il est évident que l'assurance ne supprime pas le risque, il est aussi vrai qu'elle parvient à limiter ou à réparer les conséquences de sa survenance, c'est-à-dire les sinistres.

Elle constitue un palliatif aux risques existants, dans la mesure où elle aide à mieux les supporter, à cause du sentiment de sécurité qu'elle procure à l'assuré.

Dans nos pays, cette assertion prend une dimension plus grande encore, surtout en ce qui concerne les risques techniques.

Ces risques mettent généralement en jeu d'énormes capitaux, capitaux dont la perte est difficilement supportable par une entreprise, et plus encore par une personne.

Ces risques sont relativement nouveaux dans nos pays économiquement peu avancés, où ils ne font qu'amorcer leur percée ; ils sont encore mal connus, difficilement évaluables, et surtout de dimensions gigantesques, eu égard à la taille de nos compagnies d'assurances.

En effet, quand le risque n'est pas garanti, ou bien lorsqu'il l'est insuffisamment ou imparfaitement, un sinistre de grande importance est susceptible de mettre fin aux activités aussi bien de l'initiateur du projet, que des personnes ou des entreprises chargées de son exécution. De même, les Sociétés d'assurances qui couvrent un tel risque peuvent se trouver en difficulté en cas de sinistre, notamment si le risque a été mal évalué.

Ces risques sont très complexes ; ils sont aussi très variés, et parmi eux, les risques relatifs à la construction occupent une place de choix.

La notion de construction embrasse des domaines aussi variés que les bâtiments (maisons d'habitation, à usage de bureaux ou de commerces, bâtiments industriels,...), les routes, les ponts, les barrages, les voies ferrées, les aéroports, les installations portuaires, etc...

Ces ouvrages voient actuellement le jour au Cameroun à un rythme relativement accéléré, et il n'est plus surprenant de voir des bâtiments pousser du sol comme des champignons, ou de rencontrer les nombreux appels d'offres que publie quotidiennement notre Presse Nationale.

On peut légitimement penser, même en l'absence de données chiffrées, que l'assurance des risques à la construction occupe une place certaine dans l'activité de nos compagnies, et qu'elle est appelée à prospérer.

Plusieurs autres raisons militent en faveur de cet essor :

- Les constructeurs s'exposeraient à de grands dangers, s'ils conservaient sur eux les risques inhérents à leur activité ;
- Le maître de l'ouvrage exige presque toujours - surtout pour les gros projets - que les constructeurs souscrivent préalablement une assurance couvrant leur responsabilité à son égard, d'autant plus que cette assurance est comprise dans le prix du marché ;
- Enfin, les pouvoirs publics soumettent les intervenants à l'acte de construire à une obligation d'assurance.

Les personnes chargées de la construction d'un ouvrage, et plus généralement, toutes les personnes physiques ou morales qui apportent leur concours à sa réalisation, ainsi d'ailleurs que celles pour le compte desquels les travaux sont exécutés, ont intérêt à souscrire une assurance garantissant l'ouvrage lui-même, ainsi que tout ce qui gravite autour de l'exécution de l'ouvrage, notamment leur responsabilité.

Nous allons nous efforcer de mettre en relief l'essentiel - pour ne pas dire l'ensemble - des problèmes liés au risque construction, problèmes qui concernent les différentes formes de responsabilités relevant du domaine de la construction (1ère partie) et dans un second temps, nous nous pencherons sur les problèmes d'assurances qui en résultent (2e partie).

1ÈRE PARTIE

LA RESPONSABILITE EN MATIERE DE CONSTRUCTION

La responsabilité civile peut découler de n'importe quel acte de la vie civile ou professionnelle ; elle peut être analysée comme l'obligation qui pèse sur une personne de réparer un dommage subi par une autre personne. Elle suppose que le fait dommageable a été commis contrairement aux règles de Droit, donc qu'il a été contrevenu, selon les cas, soit à une disposition légale précise ou aux principes généraux du Droit, soit à une obligation née d'un contrat valable.

Les sources de la responsabilité civile (chap. 1er) sont différentes dans l'un et l'autre cas, et dans le domaine de la construction, la mise en oeuvre de la responsabilité (chap. 2), même si elle obéit aux règles générales en la matière, présente quelques spécificités.

CHAPITRE 1er : LES SOURCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION

Comme dans toutes les professions, comme dans la vie courante, la construction d'un ouvrage peut mettre en jeu la responsabilité d'un ensemble de personnes : responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle d'une part, responsabilité contractuelle d'autre part. C'est la responsabilité de droit commun (Section 1ère), comme définie par le Code Civil. Mais en plus, après l'achèvement des travaux, le Code Civil prescrit une responsabilité décennale (Section 2).

SECTION 1ère : LA RESPONSABILITE CIVILE DE DROIT COMMUN - (1)

Dans le domaine de la construction, la responsabilité civile peut être, nous l'avons déjà dit, délictuelle ou contractuelle. Si à l'égard des tiers (Parag.1) elle ne peut être que délictuelle, à l'égard du maître de l'ouvrage (Parag. 2), elle peut être soit délictuelle, soit contractuelle.

(1) - Sur l'ensemble de la question, voir l'ouvrage de F. COCRAL :
LES RESPONSABILITES CIVILES DIVERSES ET LE CONTRAT D'ASSURANCE.

PARAGRAPHE 1er : RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES TIERS

Les tiers seront définis comme les personnes qui ne seront contractuellement liées ni au maître de l'ouvrage, ni aux constructeurs. La responsabilité à leur égard est essentiellement délictuelle et quasi-délictuelle, et découle des articles 1382 à 1386 du Code Civil.

Les tiers peuvent être des voisins, des passants, des locataires du maître de l'ouvrage.

Le tiers - victime exercera son action contre le maître de l'ouvrage, l'architecte ou l'entrepreneur, à la suite d'un dommage subi du fait personnel, du fait d'autrui, du fait des choses ou des bâtiments.

A. La responsabilité civile du fait personnel

La responsabilité civile du fait personnel est régie par les articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Article 1382: "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

Article 1383 : "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence".

La victime doit prouver la faute de l'auteur, la matérialité du dommage et le préjudice qu'elle a subi, enfin, le lien de causalité entre le préjudice et la faute.

En cas de pluralité d'auteurs, la victime peut obtenir du Tribunal une condamnation "in solidum", et pourra s'adresser à n'importe lequel des co-auteurs pour obtenir l'intégralité de son préjudice ; celui qui a payé aura un recours contre les autres co-auteurs, dans la proportion de leur faute respective. (1)

(1) Pour la responsabilité "in solidum", voir L'ENCYCLOPEDIE JURIDIQUE DE L'AFRIQUE, Tome neuvième

B. La responsabilité civile du fait d'autrui

Elle découle des dispositions de l'article 1384 du Code Civil. "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre..."

Dans le domaine de la construction, la présomption posée par l'article 1384 s'appliquera aux dommages causés par les préposés des constructeurs (art. 1384, al. 5).

La présomption de responsabilité renverse le fardeau de la preuve. La victime n'a plus à prouver la faute du présumé responsable, mais celui-ci peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'au moment du fait dommageable, le lien de préposition qui existe entre lui et le préposé a été rompu.

En outre pour que la présomption puisse jouer, le préposé doit avoir commis une faute.

C. La responsabilité civile du fait des choses

L'article 1384 du Code Civil fait peser sur le gardien juridique d'une chose inanimée, une présomption de responsabilité, pour les dommages causés par la chose dont il a la garde. La chose incriminée doit avoir joué un rôle actif, et la victime ne doit pas avoir participé à son usage.

La présomption est absolue, et le gardien de la chose ne peut s'exonérer qu'en prouvant la cause étrangère :

- cas fortuit ou force majeure,
- faute de la victime,
- faute exclusive d'un tiers.

D. La responsabilité civile du fait des bâtiments

Article 1386 du Code Civil.

Il s'agit de la responsabilité qui pèse sur le propriétaire d'un bâtiment, du fait d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction dudit bâtiment, ayant entraîné sa ruine. La victime devra apporter la preuve de la ruine du bâtiment, et établir que cette ruine est la conséquence d'un défaut d'entretien ^{ou} d'un vice de

construction. Pour s'exonérer, le propriétaire doit prouver le cas fortuit ou la force majeure, la faute de la victime, le fait d'un tiers, par exemple l'entreprise chargée de l'entretien, ou l'entrepreneur.

Ces responsabilités peuvent être encourues non seulement au cours de l'exécution des travaux, mais encore, après leur réalisation, lorsque les différents constructeurs ont terminé leurs prestations, et se sont retirés du chantier.

La prescription de ces responsabilités vis-à-vis des tiers est, conformément au Droit commun, de 30 ans.

Si à l'égard des tiers la responsabilité civile est essentiellement délictuelle, elle est en principe contractuelle à l'égard du maître de l'ouvrage.

PARAGRAPHE 2 Responsabilité civile à l'égard du maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est la personne, physique ou morale, pour le compte de laquelle les travaux sont effectués, sur la base d'un contrat de louage d'ouvrage.

C'est ce contrat qui lie les entrepreneurs au maître de l'ouvrage. Les entrepreneurs, architectes et autres ingénieurs-conseils sont responsables vis-à-vis du maître de l'ouvrage, de tout manquement à la bonne exécution du contrat, pendant les travaux d'une part, d'autre part, après l'exécution des travaux.

A. Responsabilité en cours des travaux

Pendant l'exécution des travaux, la responsabilité des constructeurs s'apprécie selon les dispositions régissant la responsabilité contractuelle.

La victime devra prouver, pour l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi, l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage et la faute de celui qui a mal exécuté, ou n'a pas exécuté sa prestation, à savoir fournir un bâtiment conforme aux plans, normes et prix fixés (1).

(1) Jean le GOFFIC, LES ASSURANCES, LES CAUTIONS, LE CREDIT DES PROFESSIONS DU BATIMENT ET DES T.P.

Pourtant, on considère généralement que l'entrepreneur est tenu d'une obligation de résultat et que dès lors, sa responsabilité est engagée du fait que le travail n'a pas été exécuté conformément aux stipulations du contrat et aux usages et règles de la profession.

Les constructeurs peuvent se dégager de la présomption qui pèse sur eux. En effet, l'article 1147 du Code Civil dispose : "Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts... toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part".

Si l'ouvrage s'effondre ou disparaît en cours des travaux, deux solutions posées par le Code Civil sont alors possibles qui obéissent à la règle "res perit domino".

a) Article 1788 - L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement du prix des matériaux et à aucun paiement s'il a fourni les matériaux en même temps que son travail.

"Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose".

b) Article 1789 - "Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si l'ouvrage vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute".

Si c'est le maître de l'ouvrage qui a fourni les matériaux, c'est à lui de supporter les risques de la perte de l'ouvrage. Mais l'entrepreneur doit prouver qu'il n'a commis aucune faute.

B. La responsabilité après l'exécution des travaux

En principe, la réception de l'ouvrage équivaut à l'approbation du maître de l'ouvrage, et de ce fait, comporte renonciation à l'exercice ultérieur d'une action en responsabilité contre les constructeurs.

Le maître de l'ouvrage ne peut donner son accord que sur ce qui est apparent. En effet, il n'est pas un spécialiste ; s'il ne fait pas de réserves à la réception en ce qui concerne les vices apparents, il renonce par là-même à demander réparation.

Par contre, il ne renonce pas à l'exercice de cette action quand un vice, non apparent à la réception, apparaît postérieurement à celle-ci. En effet, parce qu'il s'agissait d'un vice caché, le maître de l'ouvrage, simple profane, n'a pu faire des réserves au moment de la réception.

Notons enfin que la responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage peut être délictuelle. Elle se situe alors en dehors du contrat de louage d'ouvrage.

Il en sera ainsi des sous-traitants qui, n'étant pas liés par un contrat au maître de l'ouvrage, ne peuvent engager à son égard que leur responsabilité délictuelle.

Il en sera aussi ainsi en cas de faute dolosive des constructeurs qui, selon la jurisprudence, opère une sorte de novation de la responsabilité contractuelle en responsabilité délictuelle. Cette solution peut s'imposer lorsque l'entrepreneur a délibérément trompé le maître de l'ouvrage pour masquer les désordres, tant que la responsabilité décennale n'est pas acquise.

Logiquement, l'action en responsabilité devrait survivre pendant trente ans, conformément au Droit Commun. Mais le Code Civil n'a retenu qu'une durée de dix ans ; on parle alors de la responsabilité civile décennale.

SECTION 2. LA RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

La responsabilité civile décennale est exorbitante du Droit Commun, selon lequel l'action civile peut s'exercer pendant un délai de trente ans depuis la survenance du dommage.

Au moment où l'ouvrage a été achevé, le maître de l'ouvrage en prendra possession, en signant en principe un procès-verbal. Il règlera les sommes dues aux entrepreneurs, et chacune des parties aura rempli ses obligations. A ce moment, le contrat doit normalement prendre fin. Mais le législateur a estimé devoir imposer aux constructeurs des obligations plus lourdes.

La réception des travaux par le propriétaire ne les libère pas.

La loi leur impose, pendant une durée de dix ans, l'obligation de garantir la bonne exécution et la bonne solidité de l'ouvrage.

C'est là l'objet des articles 1792 et 2270 du Code Civil, qui sont les fondements de cette responsabilité. Après avoir examiné ces fondements et la nature juridique de la responsabilité décennale (parag. 1er), nous nous pencherons sur son point de départ et la durée de la responsabilité de l'entrepreneur (parag. 2).

PARAGRAPHE 1er. Les fondements juridiques et la nature de la responsabilité décennale

C'est le code civil, en ses articles 1792 et 2270, qui impose la garantie décennale aux architectes et entrepreneurs. Mais ces textes, placés à deux endroits fort éloignés l'un de l'autre, n'ont pas été sans poser des problèmes. De même, il est difficile de déterminer la nature juridique de cette responsabilité.

A. Les fondements juridiques de la responsabilité décennale

1. Les textes

L'article 1792 du Code Civil dispose : " si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans".

L'article 2270, quant à lui, pose le principe selon lequel "Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés".

L'article 1792 est placé au chapitre du louage d'ouvrage et d'industrie, alors que l'article 2270 se situe à celui de la prescription.

Le décalage de ces deux articles dans l'espace, ainsi que les différences de rédaction non négligeables, sont à l'origine de beaucoup de difficultés.

2 - Les problèmes posés par les articles 1792 et 2270 du Code Civil

Si l'on s'en tient à la lettre de ces textes, on a l'impression que l'article 1792 fixe la durée de la responsabilité de l'entrepreneur après un dommage, c'est-à-dire la durée pendant laquelle le maître de l'ouvrage peut intenter son action en réparation :

"Si l'édifice... périt... les architectes et les entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans".

Quant à l'article 2270, on croirait que le délai de dix ans concerne non plus l'action, mais la solidité de l'ouvrage.

L'article 1792 parle d'"édifices", l'article 2270 de "gros ouvrages". Le premier exige un marché à prix fait, le second est muet sur ce sujet.

Selon Guy COURTIEU, l'article 2270, dans l'esprit des rédacteurs du Code, ne devait être qu'un simple rappel des dispositions de l'article 1792. Mais "peu à peu, il a paru reprendre le pas sur ce dernier, ceci en raison même de leur différence de rédaction". (1) ; il fait remarquer ensuite que : "l'article 1792 posait, en effet, certaines conditions, cependant que l'article 2270 se bornait, lui, à ne viser que les "gros ouvrages... faits ou dirigés...". Il en résultait des distinctions aussi subtiles qu'indécises. Ainsi, disait-on en général, que la responsabilité était présumée si les conditions de l'article 1792 étaient réunies, c'est-à-dire si la construction était faite à forfait et venait à périr totalement ou partiellement, cependant que si elle était faite sur devis, la présomption devait être exclue et la responsabilité fondée sur la faute prouvée dans les termes de l'article 2270... l'existence du dommage suffisant parfois à démontrer la faute, ce qui, tout compte fait, revenait à peu près au même que dans le premier cas. Il était en outre admis que la responsabilité décennale^{ne} concernait que les gros ouvrages. Quant à l'action relative aux vices cachés affectant les menus ouvrages, elle n'était recevable qu'à la condition d'avoir été engagée à bref délai".

Pour P. PETER (2), la jurisprudence a pu parvenir à une solution, en discernant des différences entre les deux articles :

"1°)- L'article 1792 est le siège de la responsabilité décennale, en ce qu'il exige la nécessité d'un vice de construction.

"2°)- Lorsque toutes les conditions exigées par l'article 1792 sont réunies, les constructeurs sont responsables de plein droit du préjudice subi par le propriétaire. Celui-ci n'a que la preuve du préjudice à rapporter pour en être indemnisé par les constructeurs.

(1) Guy COURTIEU. CONNAITRE, COMPRENDRE L'ASSURANCE CONSTRUCTION, page 6

(2) P. PETER, LA RESPONSABILITE DECENNALE DES ARCHITECTES ET ENTREPRENEURS.
pp 2 et 3.

"3°) Si ces conditions ne sont pas réunies, c'est l'article 2270 qui doit s'appliquer. Mais le propriétaire doit rapporter la preuve d'une faute des constructeurs, indépendamment de celle du préjudice subi, pour en être indemnisé par eux.

"4°) Par suite, la garantie décennale s'applique aussi bien aux "édifices" qu'aux "gros ouvrages". Seul le mode d'administration de la preuve varie : dans le cas de l'article 1792, une présomption de responsabilité des constructeurs bénéficie au propriétaire. Mais il faut alors qu'il s'agisse d'un "vice de construction" entraînant sa perte "totale" ou "partielle". La réunion de ces quatre conditions est nécessaire.

Si elles ne sont pas réunies, le propriétaire devra prouver la faute de l'architecte ou de l'entrepreneur, à condition toutefois, dit l'article 2270, qu'il y ait "gros ouvrages". Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'un édifice, ni que la construction ait été réalisée à prix fait.

"5°) Dans un cas comme dans l'autre, la durée de la responsabilité des architectes et entrepreneurs est de dix ans".

Même si le premier accorde plus d'importance à l'article 2270 et le deuxième à l'article 1792, ces deux auteurs semblent globalement s'accorder sur un point : admettre une présomption de responsabilité dans le cadre de l'article 1792, et, s'agissant de l'article 2270, une responsabilité pour faute prouvée.

Mais les problèmes posés par la responsabilité décennale ne s'arrêtent pas au niveau de l'interprétation de ces deux articles. En effet, une autre difficulté paraît ; à savoir quelle est la nature de la responsabilité décennale ?

B. Nature de la responsabilité décennale

Il est difficile de déterminer la nature juridique de la responsabilité décennale. D'après certains auteurs et une partie de la jurisprudence, on doit y voir un cas de responsabilité légale, partant du fait que son fondement unique est la loi, soucieux de la protection du propriétaire.

D'autres estiment que la responsabilité décennale découle du contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie, contrat qui est à l'origine des travaux de construction.

"La responsabilité décennale serait dont d'origine essentiellement contractuelle, et ne saurait perdre ce caractère par suite de la réception des travaux qui met fin normalement au contrat de louage d'ouvrage". (1)

La Cour de Cassation française en a décidé ainsi, dans un arrêt ancien (Cass. Civ. 26 Octobre 1931, D.H, 1931, 569). La jurisprudence récente semble fidèle à cette conception (C.E A.J.D.A.1955, II, 66, p. 71).

Ce n'est donc pas parce que la durée de l'obligation qui pèse sur les constructeurs a été fixée par la loi, qu'elle devrait avoir une coloration légale.

P. PETER fait une comparaison avec le contrat de vente : "Ainsi, en matière de vente, bien qu'acheteur et vendeur aient exécuté leurs engagements et que le contrat de vente soit normalement terminé, il n'en subsiste pas moins une garantie des vices cachés. Nul ne conteste le caractère contractuel de cette obligation de garantie".

La situation serait donc la même en matière de construction.

Pour notre part, nous pensons que ce n'est pas tant la garantie en elle-même qui est légale - celle-ci restant dans le domaine contractuel - que sa durée. Si le législateur a voulu insister sur la responsabilité des constructeurs, il a aussi tenu à protéger ces constructeurs, en limitant la durée de leur responsabilité à dix ans, car "une construction qui a subi avec succès le délai d'épreuve d'une durée de dix ans présente des gages suffisants de solidité et de pérennité et d'autre part, il convient aussi de faire en sorte que les architectes et les entrepreneurs n'aient pas à supporter en fait les conséquences d'un défaut d'entretien de la construction incombant normalement au propriétaire". (2)

Par ailleurs, les constructeurs peuvent demeurer responsables au-delà du délai décennal, conformément au Droit Commun.

PARAGRAPHE 2. Point de départ de la garantie décennale et durée de la responsabilité de l'entrepreneur

Le point de départ de la garantie décennale ne va pas

(1) P. PETER, LA RESPONSABILITE DES ARCHITECTES ET ENTREPRENEURS, pp. 2 et 3 et 7.

(2) Guy COURTIEU, CONNAITRE, COMPRENDRE L'ASSURANCE CONSTRUCTION, p. 5

sans poser de problème quant à sa détermination. Il en est de même de la durée pendant laquelle les constructeurs peuvent demeurer responsables. En effet, même si la loi prévoit un délai de dix ans pour la garantie de l'entrepreneur, il n'est pas exclu que ce dernier puisse être tenu après cette période.

A- Le point de départ de la garantie décennale

C'est en principe la réception des travaux par le maître de l'ouvrage qui marque le début de la computation du délai décennal. Mais en l'absence de la réception expresse, certains autres faits peuvent marquer le point de départ de la garantie. On parlera alors de la réception tacite.

1. La réception

Le Code Civil est muet quant au point de départ de la garantie décennale. C'est finalement la jurisprudence qui a choisi, entre plusieurs solutions, la réception des travaux.

La loi française du 4 Janvier 1978, non applicable chez nous, a introduit dans le Code Civil une définition de la réception.

Article 1792-6 "La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves..."

Selon certains auteurs, la réception est un acte multilatéral (P. PETER par exemple). Mais pour la majorité d'entre eux, la réception est un acte juridique unilatéral, bien que contradictoire, qui émane du seul maître de l'ouvrage.

La réception dérive des obligations contractuelles du maître de l'ouvrage, qui, "dès l'instant où l'édifice correspond aux prescriptions du marché et est conforme aux règles de l'art", doit y procéder (1).

Le maître de l'ouvrage peut émettre des réserves au cours de la réception, tout comme il peut refuser d'entrer en possession de l'ouvrage. Dans ce dernier cas, les malfaçons qui motivent ce refus doivent être graves.

La réception est en pratique donnée à l'ensemble des constructeurs par un seul document, dit procès-verbal de la réception.

Il existe deux sortes de réception : la réception provisoire et la réception définitive.

(1) P. PETER, LA RESPONSABILITE DECENNALE DES ARCHITECTES ET ENTREPRENEURS.

La réception provisoire intervient à la fin des travaux. Elle n'implique pas une manifestation de volonté de la part du maître de l'ouvrage ; elle constate simplement l'achèvement de l'ouvrage, qui semble "à priori" conforme au marché et aux règles de l'art.

A compter de cette réception, il court un délai appelé tantôt "délai de garantie", tantôt "période de maintenance", qui varie généralement de six à douze mois, mais peut aller parfois jusqu'à vingt quatre mois.

Pendant ce délai, les constructeurs sont tenus de remédier aux défauts qui peuvent survenir, qu'ils soient graves ou légers.

La réception définitive quant à elle intervient dès la fin de la période de maintenance ; à ce moment seulement, le maître de l'ouvrage peut manifester sa volonté de prendre possession des travaux. Le contrat de louage d'ouvrage a pris fin, et commence à courir le délai de dix ans prévu par les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

La réception n'est soumise à aucune forme particulière, même s'il est parfois prévu la signature d'un procès-verbal, document qu'exigent les compagnies d'assurances, pour faire jouer leur garantie en responsabilité décennale.

La réception peut être judiciaire, amiable ou tacite.

Elle est judiciaire quand elle est prononcée par le juge, généralement après le refus du maître de l'ouvrage d'entrer en possession de son bien, et la saisine du Tribunal par l'entrepreneur. Le juge la constatera judiciairement, pour "faire échec à la manoeuvre d'un maître d'ouvrage qui, refusant toute réception, ne permettrait aucune prescription". (1)

La réception amiable est celle qui intervient contradictoirement entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs, et qui aboutit souvent à l'établissement d'un procès-verbal.

En l'absence de cette formalité, et si l'affaire n'a pas été portée devant le juge, la jurisprudence considère la réception acquise, à la suite d'actes ou de circonstances impliquant la volonté du maître de l'ouvrage de prendre possession des travaux.

(1) Y. LAMBERT-FAIVRE. ASSURANCES DES ENTREPRISES/DES PROFESSIONS. p. 505

2. La réception tacite

Nous pouvons la définir comme celle ne découlant ni de la volonté expresse du maître de l'ouvrage, ni d'une décision judiciaire.

La prise de possession sans réserve peut valoir réception. Mais les circonstances de cette possession doivent être de manière à ne pas heurter la volonté du maître de l'ouvrage (Seine, 30 Janvier 1928, G.P 1928, 1, 437; Paris, 16 Déc. 1953, G.P. 1954, 1, 133). C'est ainsi qu'on ne la considèrera pas comme une réception, dès lors que les circonstances auraient amené le propriétaire à se reloger hâtivement, qui serait entré en possession de l'immeuble en émettant des réserves (Cass. Rq. 24 Juin 1929. G.P. 1929, 506).

Toutefois, si la prise en possession intervient avant l'achèvement des travaux, le délai de dix ans ne courra qu'à partir de l'achèvement de ces travaux (C.E, 15 Nov. 1911, D.P., 3, 151).

Mais l'occupation des locaux, après transactions sur les malfaçons constatées, emporte réception. Il en est de même de la remise des travaux, après leur achèvement, à un entrepreneur d'un autre corps d'état (Seine, 20 Mars 1935, Rév. Jur. et fisc. 1936, p. 25).

Enfin, si le maître de l'ouvrage a refusé de procéder à la réception, la date qu'on retiendra pour la computation du délai décennal sera celle de la mise en demeure par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage (Nancy, 18 Janv. 1936, Rév. Jur. et fisc. 1937. p. 333).

B- Durée de la garantie de l'entrepreneur

Nous avons déjà souligné que la responsabilité décennale était de nature contractuelle, et que seul le délai imposé par le législateur devait être considéré comme légal.

En effet, les constructeurs peuvent demeurer responsables après le délai de dix ans, leur garantie peut se trouver prolongée. D'un autre côté, il serait intéressant de se pencher sur le contenu du délai.

1. La durée de la garantie en elle-même

Normalement, après la réception des travaux, les constructeurs demeurent responsables pendant dix ans. Mais ce délai décennal

n'est applicable que si les conditions des articles 1792 et 2270 du Code Civil sont réunies ; notamment, il doit s'agir de rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs.

Si les conditions posées par ces articles ne sont pas remplies, et que le maître de l'ouvrage veuille intenter une action dont les fondements se situeraient en dehors du contrat, son action pourrait être déclarée recevable par les tribunaux, même passé le délai de dix ans, car cette action n'entre pas dans le cadre de la garantie décennale.

Ainsi, en cas de fraude ou de dol de l'entrepreneur, le droit commun de la prescription reprend son empire, et l'action s'éteindra après trente ans (Cass. Cv. 24 Nov. 1954. G.P. 1955, 1, 100).

Conformément à l'adage "actori incumbit probatio", ce sera au maître de l'ouvrage qui invoque la faute lourde, la fraude ou le dol de l'entrepreneur, d'en rapporter la preuve.

En dehors de ces cas, l'entrepreneur est responsable en vertu des articles 1792 et 2270. Mais qu'en est-il des rapports entre les constructeurs et les tiers, qui ne sont pas des relations contractuelles ? Autrement dit, à l'expiration du délai de dix ans, l'action des tiers victimes serait-elle prescrite ?

Une partie de la doctrine répond que le domaine de l'article 2270 est général, et s'applique aux réclamations aussi bien du propriétaire, de l'acquéreur, que des tiers. "Le délai de dix ans a déjà été institué pour partie dans l'intérêt des tiers. Il n'y a donc aucune raison de prolonger ce délai au-delà des limites prévues par la Loi". (1)

Une autre partie estime qu'après la réception, les tiers peuvent agir directement contre les constructeurs sur la base de l'article 1382 du Code Civil - donc en prouvant leur faute - et cette action de droit commun est soumise à la prescription trentenaire". (2)

La jurisprudence semble se ranger derrière cet avis, car selon elle, cette action ne peut être contractuelle, mais seulement délictuelle ou quasi-délictuelle. Elle ne peut donc s'éteindre que

(1) P. PETER. LA RESPONSABILITÉ DECENNALE DES ARCHITECTES ET ENTREPRENEURS.

(2) Y. LAMBERT-FAIVRE. ASSURANCES DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONS. p. 529.

par la prescription de droit commun (Cass. Req. 28 Juin 1938, G.P., 1938, 2, 613).

Mais un autre problème peut se poser : imaginons une victime qui actionne directement le propriétaire sur la base de l'article 1386 du Code Civil, étant bien entendu que les conditions pour faire jouer cet article sont remplies. S'il s'agit d'un défaut d'entretien, le préjudice subi par la victime sera entièrement supporté par le propriétaire. Mais si le dommage est la conséquence d'un vice de construction, le propriétaire, ayant indemnisé le tiers, devrait disposer d'une action recurseoire contre les constructeurs.

La jurisprudence a admis cette solution; mais l'article 2270 du Code Civil décharge les constructeurs après dix ans, de la garantie des "gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés"!

Nous revenons à la nature de la garantie décennale. Nous avons dit que ce délai était de nature contractuelle et non légale. Par là, l'action du propriétaire contre les constructeurs ne sera pas son action propre, qui prendrait sa source dans le contrat de louage d'ouvrage ; ce sera l'action du tiers dans les droits du- quels il se trouvera subrogé, en dehors de tout lien contractuel préexistant (Cass.civ. 8 Juin 1948. J.C.P., 1949. II, 4778).

Les décisions qui admettent la responsabilité des construc- teurs pendant trente ans peuvent se justifier par le fait que les articles 1792 et 2270 sont dérogatoires du droit commun, et le régi- me qu'ils ont institué doit être appliqué de la manière la plus restrictive possible ; le régime de garantie décennale ne s'applique qu'entre les personnes pour lesquelles il a été institué. Par con- séquent, cette jurisprudence est très dangereuse pour les construc- teurs, car il ne semble pas qu'ils aient la possibilité d'assumer leur responsabilité pendant trente ans après la livraison des tra- vaux.

Mais la loi N° 75/15 du 8 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques à la construction (J.O.R.U.C. 1er Janv. 1976), nous fait penser que l'assurance après le délai décennal est possible, car l'alinéa 2 de l'article 2 dispose : "l'assurance de la responsabilité civile contractuelle devient facultative après un délai de 10 ans à compter de la livraison officielle de l'ouvra- ge"

2- Le contenu du délai décennal

L'on peut se demander à quoi il correspond effectivement. S'applique-t-il seulement à la responsabilité des constructeurs, ou alors doit-on l'étendre à l'action qui la fait jouer ?

La jurisprudence française répond qu'il n'y a qu'un seul délai décennal, et par conséquent il n'y a pas de délai de dix ans à compter de la découverte du dommage. Il en résulte qu'il ne s'agit pas d'une véritable prescription ; on considère généralement que c'est un temps d'épreuve de la solidité de l'ouvrage, destiné à laisser aux malfaçons éventuelles le temps d'apparaître. Il s'agit donc d'un délai préfix, et les causes habituelles de suspension ou d'interruption de la prescription ne jouent pas ; les seules qu'on peut retenir sont : la délivrance, à la requête du propriétaire, d'une assignation sur le fond, la reconnaissance, par l'entrepreneur, de sa propre responsabilité dans les malfaçons constatées, la délivrance d'un état exécutoire par le maître de l'ouvrage, en matière de travaux publics (C.E., 31 Mai 1938, Bonabeau Lebon, p. 498. C.E., 23 Janv. 1953, G.P. 1953, 1, 249).

Comme on le voit, une lourde responsabilité pèse sur les participants à l'acte de construire, aussi bien pendant les travaux, qu'après leur livraison. Nous allons nous pencher maintenant sur la mise en oeuvre de la responsabilité.

CHAPITRE 2 : MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE EN MATIERE DE CONSTRUCTION

Nous venons d'examiner les différentes facettes de la responsabilité, telle qu'elle se présente dans le domaine de la construction. Pour ce qui est de sa mise en oeuvre, nous traiterons des personnes dont la responsabilité peut être engagée en même temps que l'obligation d'assurance des risques à la construction. Nous nous limiterons ici à l'étude de la responsabilité des constructeurs entre eux (Section 1ère), que suivra celle de la limitation de leur responsabilité (Section 2).

SECTION 1ère : La responsabilité des constructeurs entre eux

Les différents corps d'état dans un Chantier peuvent engager leur responsabilité les uns à l'égard des autres, en raison

des dommages subis par l'ouvrage. Mais en face du maître de l'ouvrage, ils seront tous responsables (parag. 1er). Seul échappera à cette règle le sous-traitant, auquel est appliqué un traitement particulier (parag. 2).

PARAGRAPHE 1er : Solidarité à l'égard du maître de l'ouvrage (1)

Le juge est parfois amené à condamner solidairement les participants à l'acte de construire.

Ces derniers (en dehors des sous-traitants) n'ont entre eux aucun lien juridique ; ainsi, le recours qu'ils exercent ne sont fondés que sur la responsabilité délictuelle.

En principe, ils ne répondent que de leur faute personnelle, et en cas de concours de fautes, ils seront tenus de réparer le dommage, chacun dans la proportion de la gravité de sa faute.

Cette règle n'est valable qu'entre eux : la jurisprudence considère, à l'égard du maître de l'ouvrage, qu'ils doivent répondre solidairement des dommages causés.

Mais la doctrine est opposée à cette idée. En effet, l'article 1202 du Code Civil dispose que "la solidarité ne se présume point. Il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi".

Or, ni le Code Civil, ni aucun texte légal ne prévoient de solidarité entre les constructeurs. On a pu penser que la solidarité trouve sa justification dans le cadre de la responsabilité délictuelle. Là encore, on ignore la règle du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle.

Mais selon la jurisprudence, "Si en principe l'architecte et l'entrepreneur ne répondent chacun que de leur faute personnelle, aucun texte de loi ni aucune règle de droit ne s'oppose, lorsqu'en fait ils ont commis une faute commune consistant dans le manquement de faire ou de ne pas faire, à ce qu'ils soient condamnés solidairement à le réparer, chacun d'eux ayant été la cause de l'entier dommage". (Cass. Req. 4 Avril 1940, D.H. 111).

Pour que la solidarité soit retenue, il faut que deux conditions soient réunies : qu'il y ait faute commune, et indivisibilité du dommage.

(1) Voir P. PETER, LA RESPONSABILITE DECENNALE DES ARCHITECTES ET ENTREPRENEURS. pp. 103 à 114.

A. La faute commune

L'arrêt précité pose nettement que la faute commune justifie une condamnation "in solidum".

Le défaut de surveillance des travaux par l'architecte est souvent invoqué comme constituant une faute, et ce manquement peut avoir des conséquences sur les prestations de l'entrepreneur.

De même, l'entrepreneur pourra être condamné solidairement avec l'architecte pour des fautes de conception dont il aurait pu se rendre compte facilement. (Cass. Req, 12 Nov. 1941, G.P. 1941, 1, 1).

B. Le préjudice indivisible

Les condamnations "in solidum" découlent le plus souvent du fait que "les circonstances font apparaître que la totalité du dommage est due à la faute de l'un des constructeurs aussi bien que de l'autre". En effet, le dommage peut relever à la fois d'une faute de conception de l'architecte et d'une faute d'exécution à la charge de l'entrepreneur, sans qu'on puisse distinguer aisément la contribution de chacun d'eux au dommage.

Partant de l'article 1222 du Code Civil, selon lequel "chacun de ceux qui ont contracté une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'a pas été contractée solidairement", la jurisprudence a estimé que chaque fois qu'il y a obligation indivisible, il y a obligation "in solidum".

La doctrine pour sa part estime que "la solidarité ne doit trouver place que dans les cas très rares où il est impossible de distinguer les responsabilités, soit en raison d'une confusion totale des missions, soit en raison d'un manque total de preuve" (1)

Le problème que nous venons d'évoquer a son importance, car aussi bien l'entrepreneur que l'architecte sont contractuellement liés, chacun en ce qui le concerne, au maître de l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas du sous-traitant.

PARAGRAPHE 2 : Le cas particulier du sous-traitant

Les sous-traitants sont des contactants de l'entrepreneur et non du maître de l'ouvrage. N'étant pas liés à celui-ci par un contrat, il ne peuvent engager à son égard que leur seule responsabilité délictuelle, sur la base des articles 1382 et suivants du

(1) LIETVAUX, LA PROFESSION D'ARCHITECTE. p. 152

Code Civil - soumise en principe à la prescription trentenaire.

A. La responsabilité du sous-traitant à l'égard du maître de l'ouvrage

Les sous-traitants ne sont pas astreints à la responsabilité décennale, puisqu'il s'agit d'une responsabilité contractuelle. Dès lors, on voit l'intérêt qu'il y a de déterminer avec précision la nature juridique de la garantie décennale. Celle-ci étant contractuelle, ne peuvent y être soumis que ceux qui sont liés au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage.

Même lorsque ce dernier l'a expressément accepté, le sous-traitant n'est pas intéressé par la solidarité entre les constructeurs.

"Il en découle notamment que non seulement le (constructeur) peut échapper à la solidarité en faisant poser ses fournitures par des sous-traitants, mais aussi que, hypothèse extrême de fraude à la loi, il suffirait de constituer une entreprise "de façade" qui sous-traiterait l'ensemble des travaux et disparaîtrait l'opération terminée, pour se soustraire aux obligations de la loi". (1)

Mais ce serait une erreur de croire que les sous-traitants sont assurés de l'impunité : ils continuent de répondre des conséquences de leurs actes selon le Droit Commun : le maître de l'ouvrage peut poursuivre le sous-traitant sur le terrain délictuel, en apportant la preuve de sa faute : "... sa responsabilité pourra toujours être recherchée sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil dont l'action se prescrit non pas sur dix ans, mais sur... trente ans". (2)

Le maître de l'ouvrage sera recevable à demander réparation directe du préjudice qu'il subit.

Si la responsabilité contractuelle des sous-traitants ne peut être engagée vis-à-vis du maître de l'ouvrage, il n'en est plus de même dans leurs rapports avec l'entrepreneur principal.

B. Responsabilité du sous-traitant à l'égard de l'entrepreneur principal

Même vis-à-vis de l'entrepreneur principal, les sous-traitants ne sont pas soumis à la responsabilité décennale, ce qui est surprenant.

(1) Guy COURTIEU. CONNAITRE, COMPRENDRE L'ASSURANCE CONSTRUCTION.

(2) B. LARGUEZE. SUPPLEMENT MISE A JOUR DU LIVRE DE L'ASSURANCE. RISQUES DE CONSTRUCTION. p. 8

Le sous-traitant est soumis, envers l'entrepreneur principal, à la prescription trentenaire de Droit Commun, ce qui semble excessif, quand on sait que l'entrepreneur lui-même n'est engagé que pendant dix ans. Mais le maître de l'ouvrage, avec qui il n'a passé aucun contrat, dispose de trente ans pour son action délictuelle, et il paraît normal que l'entrepreneur dispose du même délai.

Enfin, "le sous-traitant est tenu envers l'entrepreneur principal d'une obligation de résultat. Il manque aux obligations qu'il a contractées avec l'entrepreneur s'il accepte de procéder aux travaux qui lui incombent sans contrôle suffisant et sans réserve" (Cass., 3e ch. Civile. 22 Nov. 1983. Société SOPREMA). (1)

SECTION 2. EXONERATION & LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'entrepreneur peut s'exonérer de sa responsabilité, en prouvant la force majeure, le cas fortuit, le fait d'un tiers, la faute de la victime, ... Mais ici, nous nous intéresserons essentiellement au fait du propriétaire (Parag. 1er), et aux clauses exonératoires. (Parag. 2)

PARAGRAPHE 1er : LE FAIT DU PROPRIETAIRE

Les constructeurs peuvent se libérer en apportant la preuve de la faute du propriétaire, constituée notamment par son immixtion dans les travaux, immixtion qui entraîne certaines conséquences.

A. La faute du propriétaire

Il peut s'agir d'un mauvais entretien, d'une mauvaise utilisation ou de l'intervention du propriétaire après la réception des travaux.

1. Mauvais entretien :

L'entretien de l'ouvrage incombe au propriétaire. Toutes les fois que l'entrepreneur aura pu apporter la preuve que le dommage est la conséquence de ce défaut d'entretien, il sera dégagé de sa responsabilité.

2. Mauvaise utilisation :

Quand les dommages relèvent d'une utilisation de l'ouvrage non conforme aux règles et aux usages en la matière, la res-

(1) L'ARGUS DU 17.2-84. p. 417.

ponsabilité des constructeurs ne sera pas retenue.

3- Ingérence du maître de l'ouvrage

Le propriétaire peut être amené, après qu'il ait réceptionné les travaux, à y ajouter d'autres ouvrages qu'il construit lui-même ou fait construire par d'autres entrepreneurs.

L'entrepreneur initial ne peut être tenu pour responsable des dommages qui surviendraient à cette occasion (BOURGES, 10 Mars 1837, S, 1837, 2, 181).

De même, si "au cours de la construction d'un établissement scolaire, les canalisations prévues en fonte sont remplacées par des canalisations en acier galvanisé, le maître de l'ouvrage, qui disposait des services techniques à même d'apprécier les risques encourus par cette substitution, a commis une imprudence en acceptant les propositions de l'entrepreneur. Or cette imprudence est de nature à engager sa responsabilité et à atténuer celle des constructeurs" (Conseil d'Etat, 14 Janvier 1983, Ministère de l'Education).
(1)

"La Cour de Cassation française a toujours considéré que la faute du maître d'ouvrage ayant concouru à la réalisation du dommage soit entraînait un partage en cas de faute du professionnel, soit était plus ou moins libératoire en cas de responsabilité présumée de ce dernier, notamment en cas d'immixion fautive du maître de l'ouvrage". (2)

B. Les effets de l'ingérence du maître de l'ouvrage

L'ingérence du maître^{de} l'ouvrage n'entraîne pas toujours sa responsabilité. En effet, son inexpérience en matière de construction est de nature à le dégager, même s'il a donné des ordres aux constructeurs : ces derniers doivent apprécier si ces ordres sont normalement exécutables. Les exécutant, ils en endossent la responsabilité (Cass. Civ. 23 Octobre 1888. D.P. 1889. 1, 90).

Si au contraire le propriétaire se révèle être un homme parfaitement au courant des règles de la construction, le bénéfice de la protection lui est retiré. Il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même des conséquences fâcheuses de sa décision.

Comme on le voit, le fait du maître de l'ouvrage peut modifier le jeu de la responsabilité. Il en est aussi ainsi quant à

(1) L'ARGUS N° 5829 du 16.12-83 P. 2859

(2) F. COCRAL. LES RESPONSABILITES CIVILES DIVERSES ET LE CONTRAT D'ASSURANCE

certaines clauses d'exonération.

PARAGRAPHE 2. LES CLAUSES D'EXONERATION DE RESPONSABILITE

Deux catégories de clauses sont à distinguer : les clauses d'exonération totale et les clauses d'exonération partielle.

A. Les clauses d'exonération totale

Elles sont sans valeur et déclarées nulles (Cass. civ. 23 Octobre 1888. G.P. 1888. 2, 537).

Toutefois, au cas où le propriétaire a les connaissances suffisantes lui permettant d'apprécier la portée d'une telle disposition, la clause d'irresponsabilité des constructeurs produit son plein effet (Cass. Civ. 4 Juillet 1838. S. 1838. 1, 726).

B. Les clauses restrictives ou limitatives

Ces clauses, qui laissent subsister quelque chose de la responsabilité du constructeur, sont mieux perçues par la jurisprudence.

Mais la durée décennale revue dans le sens de la réduction, doit demeurer suffisante (pour ne pas masquer une clause d'irresponsabilité), compte tenu de la nature de la construction, afin que le propriétaire ait le temps de se rendre compte des mal-façons éventuelles.

Les responsabilités dans le domaine de la construction sont diverses et importantes, et les sinistres peuvent atteindre des montants très élevés. On comprend dès lors l'importance que revêt leur assurance.

2EME PARTIE

L'ASSURANCE DES RISQUES A LA CONSTRUCTION

Les pouvoirs publics ont perçu l'importance que revêt le domaine de la construction. C'est sans doute pour mieux protéger le propriétaire qu'ils ont estimé qu'il fallait contraindre les constructeurs à une obligation d'assurance (chap. 1er). Mais cette obligation ne concerne que quelques domaines de la construction. Les autres (chap. 2) sont laissés à la discrétion des assurables.

CHAPITRE 1er : L'OBLIGATION D'ASSURANCE DES RISQUES A LA CONSTRUCTION

L'importance des risques à la construction est telle que ceux-ci nécessitent une couverture en assurance. Mais les pouvoirs publics ont choisi de ne pas laisser de liberté aux intéressés sur ce plan, et ont par conséquent promulgué des textes portant obligation d'assurance des risques à la construction (Section 1ère). En même temps, ils ont défini le domaine d'application de cette obligation (Section 2).

SECTION 1ère : LES SOURCES DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La souscription d'une police obéit généralement à une obligation morale et financière.

Du point de vue moral, les personnes susceptibles d'engager leur responsabilité devraient se sentir coupables, s'ils ne pouvaient respecter leurs engagements envers leurs cocontractants ou envers des tiers, du fait de leur insolvabilité.

D'un autre côté, même si les possibilités financières étaient suffisantes pour parer à cet inconvénient, la survenance d'un sinistre pourrait être à mesure de mettre fin à l'activité des constructeurs, qui seraient mis en faillite après cet événement.

La souscription d'une police d'assurance obéit aussi à une obligation légale, imposée par les pouvoirs législatif et réglementaire, par un texte de loi N° 75/15 du 8 décembre 1975 (1) suivi de son décret d'application N° 77/318 du 17 Août 1977 (2)

D'après l'article 1er de la loi 1975, "toute personne physique ou morale chargée en qualité de maître d'oeuvre de la réalisa-

(1) J.O.R.U.C. 1er Janvier 1976

(2) J.O.R.U.C. 1er Janvier 1978

tion d'un ouvrage sur le territoire de la République Unie du Cameroun, est tenue de souscrire... une assurance couvrant les risques dits "Tous Risques Chantier" et "Tous Risques Montage".

Les mêmes personnes "sont également assujetties à l'obligation d'assurance de leur responsabilité civile contractuelle en cas de vice de construction et de malfaçon des ouvrages qu'ils ont réalisés" (Art. 2, Alinéa 1er).

L'article 1er de ce texte concerne l'assurance de l'ouvrage et du matériel de Chantier pendant les travaux, alors que l'article 2 vise la responsabilité civile décennale.

Le Décret de 1977 nous apporte des précisions, en son article 2 qui définit les différentes garanties que doivent comporter les assurances "Tous Risques Chantier" et "Tous Risques Montage" :

- Garantie de la responsabilité civile en raison des dommages subis par l'ouvrage en cours de réalisation ;
- Garantie de la responsabilité civile en raison des dommages causés aux tiers du fait de la réalisation de l'ouvrage ;
- Garantie des dommages subis par l'ouvrage pendant la période de maintenance ;
- Garantie des dommages causés aux machines et autres matériels servant à la réalisation de l'ouvrage.

L'article 4, 2°, fait allusion à l'assurance décennale, qui est mieux définie dans les textes de préparation du Décret : "Les risques garantis pendant la période décennale, sont les conséquences pécuniaires de la responsabilité décennale qui incombe à l'entrepreneur au titre des articles 1972 et 2270 du Code Civil".

Notons qu'en terminologie du texte, il a été porté "Globale Chantier" au lieu de "Tous Risques Chantier".

L'assurance "Tous Risques Chantier" doit être souscrite avant toute exécution des travaux (Art. 5). Quant à l'assurance décennale, sa souscription doit intervenir dans les trente jours précédant la livraison de l'ouvrage.

L'assuré prouve qu'il a respecté l'obligation par un document justificatif (attestation) d'assurance, délivré sans frais par l'organisme assureur (Art. 6). Ce document n'a qu'une valeur de présomption.

Les textes portant obligation d'assurance précisent aussi son contenu.

SECTION 2. LE CONTENU DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'obligation d'assurance s'applique à certaines personnes (parag. 1er), pour certains travaux (parag. 2) ; et lorsque l'obligation n'a pas été respectée, les assujettis s'exposent à des sanctions (parag. 3), qui sont relativement lourdes.

PARAGRAPHE 1er : LES PERSONNES TENUES A L'OBLIGATION

L'article 1er de la loi de 1975 parle de "maître d'oeuvre", et l'article 2, des architectes, entrepreneurs et ingénieurs-conseils. A ces trois catégories de personne, il convient d'ajouter le Bureau de Contrôle technique, qui doit nécessairement intervenir pour tous les travaux concernés.

Toutes ces personnes peuvent être considérées comme "maîtres d'oeuvre", quand elles s'identifient à celle " qui a la responsabilité de la direction technique et de la surveillance de l'ensemble des travaux..." (Art. 1er, 2°, Décret de 1977).

A. L'architecte

C'est la loi N° 75/12 du 8 décembre 1975 qui porte organisation de la profession d'architecte au Cameroun (1). Elle est suivie de décrets d'application notamment le Décret N° 77/468 du 15 Novembre fixant le Code des Devoirs Professionnels (2)

Ces deux textes (Art. 1er de la loi et art. 2 du Décret) définissent l'architecte comme étant un artiste et un technicien exerçant une profession libérale et sous sa propre responsabilité, dans le cadre de son art et dans la limite de la mission qui lui est confiée.

Il dirige, coordonne les travaux du Chantier, sur lesquels il a un devoir de surveillance.

Le rôle de l'architecte est un rôle de conception ; il "pense" le bâtiment tant sur le plan de l'utilité que de celui de l'esthétique.

L'architecte doit, en tant que technicien, assurer la bonne réalisation de l'oeuvre. C'est lui qui coordonne les divers

(1) J.O.R.U.C. du 1er Janvier 1976.

(2) J.O.R.U.C. du 1er Janvier 1978.

éléments du bâtiment et en contrôle la réalisation : diriger et surveiller les travaux, s'assurer de leur conformité aux plans et devis, donner aux exécutants toutes les instructions nécessaires, et assister le maître de l'ouvrage lors de la réception des travaux.

L'architecte est en principe seul responsable des vices relatifs à la conception et à la préparation de l'ouvrage. Il devra ainsi répondre des fautes ou erreurs commises dans les plans et devis, ou des plans qui lui sont soumis par l'entrepreneur, plans qu'il doit pouvoir modifier s'ils ne sont pas conformes aux règles de l'art.

L'architecte est aussi responsable des dommages résultant des vices du sol. C'est à lui d'effectuer une étude approfondie du terrain sur lequel on va bâtir.

Si l'architecte s'abstenait de diriger et de surveiller les travaux, il commettrait une faute qui engagerait sa responsabilité. C'est lui qui assure la coordination entre les différents entrepreneurs intervenant dans la construction.

L'architecte est seul responsable de l'inobservation des prescriptions réglementaires et législatives (Art. 2 de la loi de 1975), C'est le cas des dispositions telles que celles du Décret N° 77/526 du 23 Décembre 1977 "relatif à la protection des câbles de télécommunication ou électriques, des conduites d'eaux ou de gaz, des réseaux d'assainissement et d'autres équipements de même nature" (1). La réparation des dommages survenus à ces installations est subordonnée au respect des dispositions de ce Décret.

Enfin l'architecte sera responsable des malfaçons constatées, s'il est établi qu'elles ont pour cause sa négligence ou son défaut de surveillance. Mais il possède un recours contre l'entrepreneur qui, dans l'exécution de l'ouvrage, reste le seul responsable.

B. L'entrepreneur (2)

Les professions de l'entrepreneur et d'architecte sont incompatibles.

L'entrepreneur est la personne qui est liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage.

(1) J.O.R.U.C, 1er Janvier 1978

(2) LA PROFESSION D'ENTREPRENEUR N'EST PAS ENCORE REGLEMENTEE AU CAMEROUN. MAIS UN TEXTE EST EN PREPARATION AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT.

La jurisprudence, pour définir le contrat d'entreprise, s'attache au caractère technique de la prestation à fournir, et à l'incompétence (de principe) parallèle de celui qui la reçoit.

On qualifiera de contrat d'entreprise (Cass. Civ. 7 Juillet 1955, Bull. Cass.), la convention par laquelle un ouvrier est mis à la disposition du propriétaire, avec son outillage.

La responsabilité de l'entrepreneur peut être retenue à la suite d'un dommage causé par des vices se rattachant soit à la conception et à la préparation de l'ouvrage, soit à son exécution.

1- Dommages dus aux vices de conception et de préparation de l'oeuvre

En principe, c'est l'architecte qui conçoit l'ouvrage. Toutefois, la responsabilité de l'entrepreneur peut être retenue.

En effet, comme l'architecte, l'entrepreneur est un technicien. Comme tel, il doit connaître les règles de la construction : "il n'est pas un instrument passif aux mains de l'architecte. Si ce dernier apporte dans l'oeuvre commune sa science et ses études, l'entrepreneur apporte le concours de sa pratique et de son expérience". (Paris, 17 Juillet 1912, Bulletin de défense mutuelle des architectes français, 1912. p. 180).

Un entrepreneur doit donc se refuser à exécuter certaines conceptions défectueuses de l'architecte, notamment "au cas où les désordres constitueraient une malfaçon manifestement ou vraisemblablement dangereuse pour la solidité de l'immeuble". Il doit collaborer avec l'architecte et non subir les instructions de façon purement passive. Il doit pouvoir relever les erreurs grossières commises par l'architecte.

2- Dommages relatifs à l'exécution de l'ouvrage

L'entrepreneur engage sa responsabilité dès lors qu'il commet une faute dans l'exécution de son travail. Il sera responsable de la non-conformité des travaux aux plans ou aux prescriptions du marché, de l'insuffisance d'instructions données aux ouvriers, de l'exécution non conforme aux règles de son art, ou de la qualité défectueuse des matériaux.

S'agissant des matériaux, l'entrepreneur dispose d'un recours contre les fournisseurs. En effet, ces derniers sont de simples vendeurs, et ignorent les rapports entre l'entrepreneur et le maître

de l'ouvrage. Il "est tenu de la garantie à raison des vices cachés de la chose vendue qui la rende impropre à l'usage..." (Art. 1641 du Code Civil) à moins d'une stipulation contraire (art. 1643).

Il pèse sur l'architecte et l'entrepreneur une lourde responsabilité, et nous pensons que c'est avec raison que la loi leur a imposé une obligation d'assurance, obligation à laquelle n'échappe pas non plus l'Ingénieur-Conseil.

C. L'Ingénieur-Conseil et le Bureau d'Etudes

Les Ingénieurs-Conseils et Bureaux d'Etudes techniques sont régis dans leur profession par le décret N° 80/070 du 21 Février 1980 (1)

"Les Bureaux d'Etudes et d'Ingénieurs-Conseils ont pour mission de fournir sur la demande des Clients, des prestations d'ingénierie sous forme d'assistance en vue de la réalisation rationnelle des projets.

Tout prestataire est désigné sous le terme "Ingénieur-Conseil". (Art. 1er).

Les Ingénieurs-Conseils exercent leur profession soit à titre personnel, soit en société civile. Dans ce dernier cas, ils prennent le nom de Bureau d'Etudes.

L'Ingénieur-Conseil peut assister l'architecte ou l'entrepreneur ; dans ce cas, il n'a pas de responsabilité vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

En revanche, il engage sa responsabilité contractuelle lorsqu'il assiste directement le maître de l'ouvrage.

L'Ingénieur-Conseil est également soumis à la responsabilité décennale, et s'il a établi les plans, s'il a surveillé les travaux, bref s'il a fait acte de maîtrise d'oeuvre, sa responsabilité épouse celle de l'architecte. Bien entendu, il ne doit pas avoir agi comme sous-traitant.

Les sous-traitants ne sont pas concernés par l'obligation légale d'assurance, et peuvent, en Droit, s'en passer. Mais en fait, ils devront s'assurer, car l'entrepreneur titulaire du marché, ainsi que son assureur, feront en sorte qu'il en soit ainsi, afin de préserver leur recours.

D. Le Bureau de contrôle technique

Même si les textes sur l'obligation d'assurance ne le stipulent pas expressément, le Bureau de Contrôle technique y est aussi astreint.

(1) J.O.R.U.C. - 1er JUILLET 1980.

Les Bureaux de Contrôle sont des organismes publics ou privés exerçant une vigilance sur la nature des travaux, et sur le respect des règles de l'art.

Le Bureau de Contrôle est "chargé de vérifier la pérennité de la construction, le contrôle des installations électriques, de plomberie, de ventilation, de conditionnement d'air, etc..." (art. 1er du Décret de 1977).

La profession n'est, à notre connaissance, régie par aucun texte au Cameroun ; ce sont les Bureaux d'Etudes, auxquelles s'ajoutent quelques Organismes étrangers, qui jouent ce rôle ici. L'intervention dans le marché des travaux (art. 3), et les garanties accordées par les compagnies d'assurances, sont subordonnées au contrôle des travaux, effectué par un organisme agréé.

Cela s'est encore vérifié dans une affaire ayant opposé les Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun à un de leurs assurés. Ce dernier, se prévalant de la garantie décennale, voulait se faire indemniser des dommages survenus sur son immeuble. Mais les travaux à l'origine n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle ; pour cette raison, la société d'assurances a refusé sa garantie.

Le Bureau de contrôle technique n'engage sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage qu'en cas de faute prouvée. Il donne au maître de l'ouvrage son avis sur les problèmes d'ordre technique qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes. Il ne répond que de sa seule responsabilité décennale, dans la limite de la mission qui lui est confiée par le maître de l'ouvrage.

PARAGRAPHE 2 : LES TRAVAUX CONCERNES PAR L'OBLIGATION

Article 4 du Décret 1977 :

1°) "L'assurance globale de Chantier (lire "Tous risques Chantiers") s'applique aux ouvrages de toute nature dont la valeur est égale au moins à 100 millions de F.CFA.

2°) L'assurance responsabilité civile biennale ou décennale est obligatoire pour tout ouvrage d'une valeur égale ou supérieure au montant fixé à l'alinéa 1er de l'article précédent (lire "l'alinéa précédent").

A première vue, c'est le montant des travaux qui détermine l'obligation d'assurance. On pourrait en déduire que tous les travaux, peu qu'ils atteignent cette valeur, doivent bénéficier d'une couverture, aussi bien en "Tous risques Chantier." qu'en "responsabilité décennale".

Si cela est vrai quant à la première, la seconde assurance ne concerne pas toutes les constructions, notamment les ouvrages d'art et de travaux publics.

L'article 4 fait allusion à l'assurance biennale ; en l'absence de précisions dans les textes camerounais, nous pensons que cette assurance s'applique aux menus ouvrages, par opposition aux "gros ouvrages" de l'article 2270 du Code Civil, tels qu'ils sont définis dans la nouvelle rédaction française des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Quand les prescriptions de la loi ne sont pas respectées, les personnes assujetties à l'obligation encourent des sanctions.

PARAGRAPHE 3 : LES SANCTIONS DU DEFAUT D'ASSURANCE

Elles sont relativement lourdes.

La première est sans doute l'inexécution de l'ouvrage, car l'assurance doit être souscrite avant tout commencement des travaux (art. 5 du Décret).

Ensuite, "le paiement du premier décompte des travaux... est subordonné à la présentation du document justificatif d'assurance... "Art. 7). On peut donc penser que l'entrepreneur court le risque de ne pas être payé s'il n'a pas satisfait à l'obligation.

Enfin, "toute infraction aux dispositions des articles 1 et 2 sera punie d'une amende de 1 à 10 Millions de Francs et à un emprisonnement de 1 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement" (Art.6 de la loi).

En dehors de l'obligation d'assurance qui précède, les pouvoirs publics en prescrivent deux autres concernant la responsabilité civile professionnelle de l'Ingénieur-Conseil (art. 11, Décret du 21 Février 1980) et de l'architecte (article 3, Décret du 15 Novembre 1977). L'assurance de la responsabilité professionnelle complétera les autres dans l'étude des diverses assurances relatives à la construction.

CHAPITRE 2. LES ASSURANCES DES RISQUES RELATIFS A LA CONSTRUCTION

Elles sont nombreuses, et pourront être distinguées selon qu'elles sont obligatoires (Section 1ère) ou non (Section 2).

SECTION 1ère : LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

Elles concernent, comme nous l'avons vu, la responsabilité civile professionnelle des architectes et Ingénieurs-Conseils, (Parag. 1er), la "Tous Risques Chantier" (Parag.2) et la "Décennale". (Parag. 3).

PARAGRAPHE 1er : L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE
DES ARCHITECTES ET INGENIEURS-CONSEILS

Les obligations dans les professions libérales sont généralement des obligations de moyens. Cela entraîne une conséquence, à savoir, c'est la victime qui doit apporter la preuve de la faute du responsable. D'autre part, seront seules assurées les conséquences pécuniaires de cette faute.

A. La faute professionnelle

L'architecte et l'Ingénieur-Conseil sont débiteurs envers le maître de l'ouvrage, d'une obligation de conseil, obligation accessoire à toute profession.

1. Les caractères de la faute professionnelle

La responsabilité professionnelle peut être engagée soit par des tiers sur le plan délictuel, soit par le maître de l'ouvrage, en vertu du contrat qui le lie au technicien.

Sur le plan délictuel, la faute la plus légère sera retenue ; en revanche, sur le terrain contractuel, on ne prend généralement en compte que la faute lourde, inexcusable ou grossière.

La faute est appréciée "in abstracto" , par référence au comportement d'un professionnel de même spécialité et de même compétence.

2. La preuve de la faute professionnelle

Conformément aux principes généraux du Droit, la preuve de la faute incombe à la victime. Tous les moyens de preuve sont recevables. Mais parce que cette preuve est souvent difficile à apporter, la jurisprudence retient des "présomptions graves, précises et concordantes", si bien qu'on glisse insensiblement d'une responsabilité pour faute prouvée vers une responsabilité sans faute.

B. Les risques assurés

Il convient de distinguer l'assurance de la responsabilité civile professionnelle de certaines formes d'assurance voisines :

- L'assurance de la responsabilité civile du Chef d'entreprise (que nous verrons plus loin) ;
- L'assurance de la responsabilité civile du Chef de famille, qui ne couvre que les risques relatifs à la vie privée de l'assuré ;

- L'assurance responsabilité civile automobile obligatoire, qui est toujours distincte des autres assurances de responsabilité. Lorsque le professionnel utilise son véhicule dans le cadre de sa vie familiale et professionnelle, il doit déclarer cette dernière activité à son assureur automobile.

Cela dit, même dans le cadre de la vie professionnelle, l'assurance "R.C." garantit certains risques et en exclut d'autres.

1. Les garanties

La garantie "R.C." professionnelle est limitée par le cadre de la profession, dont la désignation est essentielle, car les risques qui y sont inhérents sont connus de l'assureur. Si l'assuré désire être couvert pour des activités annexes, il doit demander une extension de garantie expresse, qui pourra lui être accordée moyennant surprime.

Seront garantis, les dommages subis par les clients ou par des tiers, du fait de l'activité professionnelle de l'assuré.

Les assurés sont également responsables, contractuellement ou délictuellement, du fait d'autrui, notamment leurs préposés dans le cadre de la profession (art. 13 de la loi du 13 Juillet 1930). L'assureur n'a aucun recours contre les préposés de l'assuré, à moins que ces derniers n'aient agi par malveillance, ou en dehors de tout lien de préposition.

Les dommages corporels sont rares en matière de "R.C." professionnelle des architectes et ingénieurs-conseils. Quant aux dommages matériels, leur couverture est généralement limitée à un certain montant par sinistre. Les dommages immatériels, ou pertes pécuniaires ne sont garantis que s'ils sont la conséquence des dommages matériels couverts, et cela, dans une certaine limite.

Une garantie subséquente peut être demandée, pour des réclamations survenues postérieurement à la cessation de validité du contrat. Cette garantie fait l'objet d'une prime spécifique. De même, il est possible de garantir la "reprise du passé", que la compagnie peut accorder à ses clients pour des faits générateurs antérieurs à la prise d'effet de la police, et à condition que l'assuré les ait ignoré lors de la souscription du contrat.

2. Les exclusions

La police exclut de la garantie les actes interdits au

professionnel par le Code de déontologie ou la loi.

Mais dans le cas où l'architecte ou l'Ingénieur-Conseil est autorisé à exercer une autre profession, ils peuvent bénéficier, moyennant surprime, d'une extension de garantie.

Ne peuvent faire l'objet de l'extension de garantie les exclusions légales, telles que la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (1). Mais parce que la bonne foi de l'assuré est présumée, il est difficile à l'assureur d'apporter la preuve de l'intention, et il a tendance à assimiler la faute lourde ou inexcusable à la faute intentionnelle ou dolosive, d'autant plus que dans le cadre des professions libérales, on trouve rarement des cas de faute intentionnelle.

En dehors de l'assurance de la responsabilité professionnelle, les architectes et ingénieurs-conseils doivent, pour le chantier dans lequel ils interviennent, et en même temps que les autres participants, souscrire une police "Tous Risques Chantier".

PARAGRAPHE 2. L'ASSURANCE "TOUS RISQUES CHANTIER".

L'assurance "Tous Risques Chantier" est, à titre principal, une assurance de choses. Mais "une assurance de choses peut cacher une véritable assurance de responsabilité" (2). En effet, les constructeurs, en souscrivant une assurance "Tous Risques Chantiers", veulent bien sûr garantir les dommages subis par l'ouvrage, mais surtout leur responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage pendant l'exécution des travaux.

A. Les garanties

Elles concernent aussi bien les personnes que les dommages.

1. Les personnes garanties

Peuvent avoir la qualité d'assuré : le maître de l'ouvrage, les entreprises de construction, y compris les sous-traitants.

Les sous-traitants ne sont pas obligés de s'assurer, mais les sociétés d'assurance exigent souvent qu'il en soit ainsi. En tout état de cause, quand une police d'assurance exclut les travaux en sous-traitance, un avenant dérogatoire aux conditions générales et prévoyant que la garantie est étendue aux travaux relevant de

(1) TOUTES LES AUTRE FAUTES SONT ASSURABLES.

(2) H. DUBOUT. L'ASSURANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES. p. 83

l'autorité de l'entreprise pilote, bien que non exécutés matériellement par cette dernière, met dans le champ de la garantie le cas où l'entreprise sous-traite certains lots à des entreprises qui font partie d'un groupement de fait et réalisent des travaux relevant de l'autorité de l'entreprise générale (1).

Pour éviter tout double emploi ou une lacune quelconque, l'assurance devrait être, autant que possible, souscrite pour le compte de toutes les personnes intéressées, car le système de l'assurance individuelle présente trois inconvénients majeurs:

-Elle n'est pas économique, car la multiplicité de polices partielles est plus coûteuse qu'une seule garantie.

-Elle peut être dangereuse, la parcellisation des couvertures pouvant occasionner des oublis, des ruptures de garanties, ou au contraire, des cumuls.

-Elle est complexe, et rend les recours entre participants difficiles lorsque ceux-ci sont très nombreux.

Il est donc souhaitable que tous les participants souscrivent une assurance collective liée à l'ouvrage, abstraction faite des responsabilités respectives. Cette formule est d'ailleurs souvent exigée par le maître de l'ouvrage.

2. Les dommages couverts

Tous les travaux de construction peuvent bénéficier d'une couverture en assurance "Tous Risques Chantier" : bâtiments, infrastructures de communication, ouvrages d'art,...

a) L'ouvrage lui-même

Il comprend tous les travaux prévus au contrat et exécutés par l'entrepreneur et ses sous-traitants, y compris les travaux préparatoires et les ouvrages provisoires, ainsi que tous les matériaux entreposés sur le chantier, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux.

Les opérations de montage de machines, d'installation et de construction en acier peuvent également être comprises dans l'assurance, à condition qu'ils n'excèdent pas 50 % du montant total assuré.

b) Les équipements utilisés pour l'exécution de l'ouvrage

Ce sont les baraques d'habitation, les magasins, les

(1) L'ARGUS N° 5829 DU 21 OCTOBRE 1983.

installations de préparation et de mélange, etc...

c) La responsabilité civile du fait de l'exécution des travaux, que nous verrons plus loin.

L'assurance "Tous Risques Chantier." vient en complément de l'assurance "R. C" exploitation.

Elle couvre tous les dommages accidentels, qui ne sont pas exclus par la police, causés par l'incendie, l'explosion, la chute d'appareils de navigation aérienne, les opérations d'extinction, les rez-de-marée, les crues, inondations, pluies, les avalanches et séismes sous-marins, les tempêtes, les tremblements de terre, les affaissements et glissements de terrain, les chutes de rochers, le vol, les malfaçons, subis par l'ouvrage.

Peuvent être compris dans l'assurance les pertes, dommages et destructions subis par les matériaux de construction pendant leur transport sur le Chantier, de même que les dommages survenus pendant l'entreposage préalable sur le chantier ou pendant le montage des équipements et matériels de chantier.

Le contrat d'assurance prévoit le plus souvent la garantie d'une période de maintenance d'un an, après la réception provisoire de l'ouvrage.

La garantie prend effet dès le moment où le premier objet est déchargé sur le chantier, et expire soit à la réception définitive, soit après la période de maintenance, soit enfin lors de la prise en possession par le maître de l'ouvrage.

B. Les risques exclus

Ils sont peu nombreux, et expressément désignés dans la police. Ce sont, entre autres, les risques de guerre, les arrêts de travaux ou une réquisition sur l'ordre d'une autorité quelconque, les risques atomiques, les désordres ayant pris naissance dans le matériel de chantier lui-même, c'est-à-dire imputables à une cause extérieure, des dommages dus à des vices de conception ou de construction (leurs conséquences restent cependant garanties), la réparation des défauts de l'ouvrage, les dommages causés intentionnellement par l'assuré...

A l'expiration de la garantie "Tous Risques Chantier", commence à courir l'assurance "R.C" décennale.

PARAGRAPHE 3. L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

En France, la loi du 4 Janvier 1978 a introduit une double obligation d'assurance décennale : une assurance de "dommages à l'ouvrage, et une assurance de responsabilité.

Au Cameroun, seule l'assurance de responsabilité est visée par l'obligation.

A. La garantie en assurance de responsabilité civile décennale

L'assurance prend effet au jour de la réception définitive de l'ouvrage, et expire après la période de dix ans.

La réception est une condition de la garantie de l'assureur, qui doit d'ailleurs y être représenté. Dans le contentieux précité qui avait opposé les Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun à leur assuré, l'un des moyens soulevé par la Compagnie était que l'immeuble n'ayant pas été réceptionné, la garantie ne pouvait pas prendre effet. Par conséquent, la compagnie ne devait pas payer.

La garantie est subordonnée à la délivrance par l'assureur d'un avenant dit "de prise en charge", qui enregistre la date de la réception, date que le souscripteur est tenu de déclarer à l'assureur.

La police "R.C" décennale couvre :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui incombe à l'assuré, en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

- Les frais de démolition et de déblaiement consécutifs à des sinistres garantis.

- La police peut prévoir la garantie de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle qui incombe à l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés au propriétaire de l'ouvrage ou aux tiers. Dans ce cas, ces dommages doivent être consécutifs à un sinistre garanti.

B. Les exclusions

Les exclusions prévues par la police "R.C" décennale sont nombreuses. Néanmoins, certaines peuvent être rachetées.

1. Les exclusions non rachetables

Il s'agira d'abord des dommages relevant du fait intentionnel du souscripteur ou de l'assuré ; on aura ensuite les dommages subis par les parties de l'ouvrage sur lesquelles il aurait été émis des réserves. Seront aussi exclus les dommages relatifs au non-respect de l'obligation contractuelle qui incombe aux constructeurs, les dommages consécutifs à un défaut d'entretien, l'usure et le vieillissement de l'ouvrage, etc...

2. Les exclusions rachetables

Certaines exclusions prévues par les conditions générales

de la police peuvent cependant faire l'objet d'un rachat, moyennant une prime spécifique. Ce sont :

- Les catastrophes naturelles ;
- Les dommages imputables à l'utilisation de matériaux ou procédés nouveaux ;
- Les dommages imputables à l'ingérence du maître de l'ouvrage, agissant à titre professionnel en tant qu'architecte, ingénieur-conseil ou entrepreneur ;
- les dommages résultant des modifications postérieures à l'achèvement de la construction ;
- Les désordres subis par les dallages et dus au mouvement du remblai ou du sol sur lequel ils reposent directement ou indirectement.

Nous venons de voir les assurances obligatoires ; mais parce que ces assurances ne visent que certaines personnes ou certains travaux, il serait judicieux pour les intéressés de s'assurer, même quand ils n'y sont pas astreints.

SECTION 2. LES AUTRES ASSURANCES RELATIVES A LA CONSTRUCTION

Nous avons d'abord l'assurance de la responsabilité civile pendant les travaux (Parag. 1er), ensuite l'assurance de la responsabilité civile "après travaux" (parag. 2).

PARAGRAPHE 1er : L'ASSURANCE "RESPONSABILITE CIVILE PENDANT LES TRAVAUX"

Cette assurance peut être souscrite en extension de la police "Tous Risques Chantier", tout comme elle peut être souscrite seule. Dans ce dernier cas, il s'agira de l'assurance du Chef d'entreprise.

A. L'assurance "R.C" du fait de l'exécution des travaux

C'est une extension à la police "Tous Risques Chantier". Elle garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en vertu de la loi, en raison des dommages matériels et corporels causés aux tiers du fait de l'exécution des travaux.

La garantie prend effet et expire en même temps que la garantie de base.

La garantie offerte par cette police ne prend pas en compte les dommages causés aux préposés et les autres intervenants. D'autre part, le montant de la garantie ne doit pas être disproportionné par rapport au montant total des travaux, car il serait à craindre que l'assuré ait voulu souscrire une assurance de la responsabilité civile Exploitation au lieu et place de l'assurance "Tous Risques Chantier".

...

B. L'assurance "R.C" exploitation de l'entrepreneur

Pour se garantir contre les dommages subis de son fait par ses préposés ou les autres intervenants sur un chantier, pour garantir sa responsabilité du fait d'évènements extérieurs au chantier, l'entrepreneur se doit de souscrire une assurance "R.C" travaux, ou "R.C" exploitation, ou encore "R.C" du Chef d'entreprise.

L'objet de l'assurance "R.C" exploitation est de garantir l'entreprise et son chef contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent pour les dommages causés aux tiers du fait de l'exploitation de l'entreprise, par application des articles 1382 à 1386 du Code Civil. Cette assurance n'intéresse donc pas la responsabilité contractuelle.

L'entrepreneur a alors intérêt à souscrire une police responsabilité civile exploitation qui le garantit dans les accidents causés aux tiers du fait de son personnel, de son matériel ou de son propre fait.

Peuvent également être souscrits moyennant surprime : les dégâts d'incendie prenant naissance en dehors des locaux occupés par l'assuré, les dégâts des eaux, les dégâts causés au matériel des autres intervenants travaillant sur le même chantier.

Il est en outre possible d'assurer, par extension à la police, la responsabilité de l'entrepreneur en cas de dommages aux existants en cours de travaux avant réception, par exemple en cas de reprise de sous-oeuvre ou de surelévation.

Les dommages immatériels, comme la perte de jouissance, sont généralement couverts.

Enfin, les dommages aux existants du fait des désordres affectant la partie neuve de l'immeuble et entraînant la responsabilité décennale de l'entrepreneur doivent être couverts par la police "R.C" travaux.

La responsabilité civile de l'entrepreneur peut s'étendre au-delà de la fin des travaux. Il lui faudrait dans ce cas souscrire une assurance "R.C" après travaux".

PARAGRAPHE 2. L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX DES ENTREPRISES DU BATIMENT

Cette assurance concerne les travaux non visés par l'obligation d'assurance décennale, car celle-ci, couvrant déjà les risques pendant un délai de dix ans, ferait double emploi avec celle-là.

Par ailleurs, il n'est pas exclu que la responsabilité civile de l'entrepreneur soit recherchée au-delà de la période décennale.

Cette assurance garantit le souscripteur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait des dommages causés par les ouvrages et travaux qu'il a effectués, postérieurement à leur achèvement, et résultant soit d'une faute professionnelle ou malfaçon technique, soit d'un évènement engageant sa responsabilité par application des articles 1792 et 2270.

les
Seront exclus/dommages résultant des obligations contractuelles, les dommages découlant des ouvrages et travaux classés "travaux publics", les dommages causés aux constructions préexistantes, les dommages survenus après transfert conventionnel de responsabilité qui n'aurait pas été préalablement et expressément accepté par l'assureur, et les dommages causés par une utilisation anormale de l'ouvrage.

...

- C O N C L U S I O N -

La construction, la responsabilité, l'assurance : des problèmes d'actualité, et dont les autorités de notre pays sont conscients.

Il n'y a qu'à se référer, pour s'en convaincre, au séminaire sur "la responsabilité, les garanties et les assurances de la construction", qui s'est tenu à l'"Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics" de YAOUNDE, les 16 et 17 Mai 1984.

Comme l'a dit Monsieur HAPPI DAKLEU, Conseiller Technique au Ministère de l'Equipeement, lors de la cérémonie d'ouverture, il faut pouvoir "situer les responsabilités de chacun, (.) prendre les garanties correspondantes au moment opportun en s'assurant adéquatement contre les risques normaux et aléas susceptibles de naître au cours ou à l'occasion de la construction de l'ouvrage".

L'obligation d'assurance n'intervient que pour certains travaux définis par le législateur, mais les constructeurs doivent savoir qu'en dehors de ce domaine, ils encourent de nombreux risques de responsabilité. Il serait judicieux qu'ils souscrivent, au bon moment, une bonne assurance qui sera de nature à les garantir contre les aléas inhérents à leurs activités, ce qui, dans une certaine mesure, les mettra à l'abri de surprises désagréables, après un sinistre.

Ils devront aussi respecter les prescriptions de la loi et les conditions de garantie offertes par les compagnies d'assurances, notamment en matière de contrôle technique ; le contrôle technique contribue à la bonne exécution de l'oeuvre, au respect des règles de l'art. Il profite d'abord au propriétaire du projet, premier intéressé par la meilleure réalisation de l'ouvrage. Il profite ensuite aux constructeurs, car bien suivis et bien conseillés dans leurs travaux, ces derniers éviteront que leur soit opposée une non-garantie ; de même, la probabilité de survenance du sinistre devient très faible, si bien que le contrôle joue en quelque sorte un rôle de prévention.

L'assureur doit tenir compte des désirs réels de ses clients, cerner avec précision les garanties qu'il leur accorde, de manière à ce que ses produits soient le mieux adaptés aux besoins des assurés.

Enfin, il serait souhaitable que le législateur, à l'instar de la France, intervienne encore pour protéger davantage le propriétaire, en imposant une obligation d'assurance de "dommage". Cette

assurance, différente de la "Tous Risques Chantier" couvrirait l'assuré pendant la période décennale ; le propriétaire serait directement et immédiatement indemnisé en cas de sinistre, et l'assurance de responsabilité décennale des constructeurs n'interviendrait que pour garantir les recours de l'assureur direct./-

- BIBLIOGRAPHIE -

OUVRAGES

- CHAUMET, Francis : L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON,
Collection "L'ARGUS", 1979, 207 p.
- COCRAL, Françoise : LES RESPONSABILITES CIVILES DIVERSES ET LE CONTRAT D'ASSURANCE,
Collection "L'ASSURANCE FRANCAISE", 1980, 480 p.
- COURTIEU, Guy : CONNAITRE, COMPRENDRE L'ASSURANCE CONSTRUCTION,
Collection "L'ASSURANCE FRANCAISE", 1979, 183 p.
- DUBOUT, Hubert : L'ASSURANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES,
Collection "ARGUS GACT", 1978, 191 p.
- ENCYCLOPEDIE JURIDIQUE DE L'AFRIQUE, TOME 9. DROIT DES CONTRATS ET DE LA RESPONSABILITE, "Nouvelles Editions Africaines", 1982, 458 p.
- JACOB, Nicolas : LES ASSURANCES, Collection "DALLOZ", 1974, 480 p.
- LAMBERT-FAIVRE, Yvonne : ASSURANCE DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONS,
Collection "DALLOZ", 1979, 693 p.
- LARGUEZE, Bernard : RISQUES DE CONSTRUCTION. Supplément mise à jour du LIVRE DE L'ASSURANCE, 1979, 63 p.
- LE GOFFIC, Jean : LES ASSURANCES, LES CAUTIONS, LE CREDIT DES PROFESSIONS DU BATIMENT ET DES T.P. Collection "L'ARGUS", 1981, 432 p.
- PETER, P. : LA RESPONSABILITE DECENNALE DES ARCHITECTES ET ENTREPRENEURS,
2e Edition, Collection "DUNOD", 1969, 183 p.

MEMOIRES

- OUATARRA LASSINA : L'ASSURANCE DES RISQUES A LA CONSTRUCTION : ASSURANCE DES TRAVAUX EN COURS ET DE RESPONSABILITE DECENNALE, I.I.A, 4e promotion 1978-1980. 27 p.
- WOTTO, Bernadin : LA "TOUS RISQUES CHANTIER." EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN, I.I.A, 4e promotion 1978-1980. 43 p.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- Loi du 13 Juillet 1930 sur le contrat d'assurance
- Loi N° 75/12 du 8 Décembre 1975 portant organisation de la profession d'architecte au Cameroun
- Loi N° 75/15 du 8 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques à la construction.
- Décret N° 77/318 du 17 Août 1977 portant application de la loi N° 75/15 du 8 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction.
- Décret N° 77/468 du 15 Novembre 1977 fixant le Code des devoirs professionnels de l'architecte.
- Décret N° 77/526 du 23 Décembre 1977 relatif aux installations souterraines et aériennes
- Décret N° 80/070 du 21 Février 1980 régissant la profession d'Ingénieur-Conseil et de Bureaux d'Etudes.
- Codes et Lois du Cameroun.

PERIODIQUES

- L'ARGUS, n°s 5741
5800
5806
5821
5829
5836
- L'ASSURANCE FRANCAISE,
n°s 431
453
460
464.

A N N E X E S

- Loi N° 75/12 du 8 Décembre 1975 portant organisation de la profession d'architecte au Cameroun
- Loi N° 75/15 du 8 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques à la construction
- Décret N° 77/318 du 17 Août 1977 portant application de la loi N° 75/15 rendant obligatoire l'assurance des risques à la construction
- Décret N° 77/468 du 15 Novembre 1977 fixant le Code des devoirs professionnels des architectes
- Décret N° 77/526 du 23 Décembre 1977 relatifs aux installations souterraines et aériennes
- Décret N° 80/070 du 21 Février 1980 portant organisation de la profession d'Ingénieur-Conseil et de Bureau d'Etude.

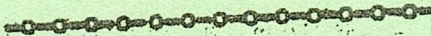
REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

ORDRE NATIONAL DES
ARCHITECTES

LOI N° 75 / 12 DU 8 DECEMBRE 1975

PORTANT ORGANISATION DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE
AU CAMEROUN



L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE
ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER
DEFINITIONS ET CONDITIONS D'ACCES

CHAPITRE I
DEFINITION

ARTICLE PREMIER - L'Architecte est l'artiste et le technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, exerce une profession libérale dans le cadre des techniques de son art et de la limite de la mission que lui confie son client.

ART. 2 - 1°/- L'Architecte participe à l'élaboration du programme des études qui lui sont confiées. Il compose les édifices, en détermine les proportions, la structure, la distribution, en trace les plans, rédige les devis et marchés en vue des travaux de construction, d'entretien et de décoration.

2°/- Il ^{dirige} et coordonne les travaux de chantier ou peut être associé à leur surveillance, il s'assure que ces travaux sont bien conduits conformément aux plans et devis descriptifs qu'il a dressés, et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits. Il vérifie les décomptes en vue du règlement des dépenses.

3°/- Il veille à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires applicables aux travaux dont il est chargé.

ART. 3 - Dans tous les cas, les missions d'Architecte sont définies, dans leurs détails par un contrat le liant à son client.

CHAPITRE II
CONDITIONS D'ACCES.

ART. 4 - Les conditions d'accès à la profession d'Architecte sont les suivantes :

- 1/ - Etre de nationalité camerounaise;
- 2/ - Etre âgé de 21 ans révolus;
- 3/ - Etre titulaire d'un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat ou d'un diplôme équivalent;

4/ - Jouir de ses droits civiques et n'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité;

5/ - Etre inscrit à l'Ordre National des Architectes.

ART. 5 - Tout architecte ayant directement ou indirectement bénéficié de l'Etat d'une bourse ou d'une aide financière pour études ne peut, sauf dérogation du Président de la République, exercer à titre privé que s'il justifie de dix ans de service effectif dans une Administration publique.

TITRE II

EXERCICE DE LA PROFESSION

CHAPITRE I

DROITS ET DEVOIRS DE L'ARCHITECTE

ART. 6 - Dans le cadre de ses compétences, l'Architecte peut remplir les fonctions d'expert, donner des consultations ou dispenser des enseignements.

ART. 7 - L'Architecte est tenu au secret professionnel sous peine de sanctions prévues à l'article 310 du Code Pénal. Toutefois, il en est délié lorsqu'il est traduit devant le Conseil de l'Ordre siégeant en matière disciplinaire.

ART. 8 - 1°/- L'Architecte est responsable de la bonne exécution des missions qui lui sont confiées. Les études non conformes au programme préétabli sont obligatoirement reprises par leurs auteurs.

2°/- L'Architecte reçoit pour tous les travaux rentrant dans ses attributions, des honoraires dont les taux sont fixés par décret après avis du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE II

RELATIONS AVEC LES CLIENTS

ART. 9 - Dans l'exercice de sa profession, un certain nombre de devoirs incombent à l'Architecte tant dans ses relations avec ses clients ou ses confrères que dans ses relations avec l'Ordre, l'entrepreneur ou le fournisseur.

Le code des devoirs professionnels de l'Architecte fera l'objet d'un décret d'application.

CHAPITRE III

INCOMPATIBILITE

ART. 10 - L'exercice de la profession d'Architecte est incompatible :

a) - avec toute espèce de négoce, même par personne interposée ou par conjoint ;

- b) - avec toute occupation ou activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'Architecte.

.../...

C H A P I T R E I V

C O N G E S - I N T E R I M - D E C E S

ART. 11 - L'Architecte qui s'absente pour raison de congé doit informer l'autorité de tutelle et le Conseil de l'Ordre et désigner le responsable de son Cabinet dont la qualification doit correspondre au moins à celle de collaborateur d'architecte.

ART. 12 - 1^o/- En cas de congé ou d'une indisponibilité d'une durée supérieure à deux mois (2), l'Architecte doit désigner un intermédiaire qui doit être architecte.

2^o/- Dans le cas d'une absence de l'Architecte supérieur à (4), quatre mois consécutifs l'autorité de tutelle peut ordonner la fermeture provisoire du Cabinet après avis du Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire.

ART. 13 - 1^o/- Si par suite d'un cas de force majeure, l'Architecte se trouve dans l'impossibilité d'achever sa mission, son remplaçant est proposé soit par lui-même, soit par ses ayants droits au Maître de l'ouvrage.

2^o/- Lorsque plusieurs Architectes accomplissent une même mission, ils ont toute liberté pour répartir entre eux les tâches et les honoraires.

3^o/- En cas de pluralité d'Architectes, le décès ou l'empêchement de l'un d'eux ne porte nullement atteinte aux effets du contrat.

4^o/- Dans tous les cas, les autres Architectes sont tenus de poursuivre et d'achever la mission qui leur était confiée.

T I T R E I I I

D E L ' O R D R E N A T I O N A L D E S A R C H I T E C T E S

C H A P I T R E I

S T R U C T U R E S E T F O N C T I O N N E M E N T D E L ' O R D R E

ART. 14 - Il est créé un Ordre National des Architectes groupant les personnes habilitées à exercer cette profession dans les conditions édictées par la présente loi.

L'Ordre National des Architectes est doté de la personnalité morale.

ART. 15 - L'Ordre National des Architectes comprend une assemblée générale et un Conseil Supérieur de l'Ordre.

ART. 16 - 1^o/- L'Assemblée Générale est composée de tous les Architectes inscrits à l'Ordre.

2^o/- Elle se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an en session ordinaire, et le cas échéant en session extraordinaire à la demande

de la majorité absolue de ses membres, soit du Conseil Supérieur de l'Ordre, soit de l'autorité de tutelle.

3°/- L'Assemblée Générale élit son président pour deux ans. Le Président est rééligible.

4°/- Elle élit les membres du Conseil Supérieur de l'Ordre, arrête son règlement intérieur qui est homologué par l'autorité de tutelle et publié au Journal Officiel.

5°/- L'Ordre du jour de l'Assemblée Générale porte exclusivement sur les questions relatives à l'exercice de la profession. Il est établi par le Président de l'Assemblée Générale qui peut être saisi, un mois avant la session, de questions émanant soit des membres du Conseil Supérieur de l'Ordre, soit du Président du Conseil, soit de l'autorité de tutelle.

6°/- L'Organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont définis par le règlement intérieur de l'Ordre.

ART.17 - L'Assemblée Générale statue au scrutin à la majorité absolue des membres présents.

Ne prennent pas part au vote les architectes suspendus disciplinairement.

ART.18 - L'Ordre National des Architectes est dirigé par un Conseil Supérieur de l'Ordre.

ART.19 - Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Architectes est composé de cinq Architectes élus par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans.

Il comprend :

- 1 Président ;
- 1 Vice-Président ;
- 1 Secrétaire Général ;
- 1 Trésorier ;
- 1 Commissaire aux Comptes

Les membres du Conseil Supérieur de l'Ordre sont rééligibles.

ART.20 - Le Conseil Supérieur de l'Ordre se réunit au moins une fois par semestre soit à la diligence de son Président, soit à la demande de la majorité du Conseil ou de l'autorité de tutelle. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART.21 - Le Président du Conseil représente l'Ordre auprès des pouvoirs publics. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil et du fonctionnement régulier de l'Ordre dont il assure la défense des intérêts et la gestion des biens. Il représente l'Ordre ainsi que son Conseil dans les actes de la vie civile en justice.

ART.22 - 1°/- Le Conseil de l'Ordre a pour attribution :

a) - de veiller au respect des lois et règlements qui régissent

la profession ainsi qu'à la discipline et au perfectionnement professionnel ;

b) - de veiller au maintien des principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession et à l'observation par tous les membres de l'Ordre du Code des devoirs professionnels ;

c) - de statuer sur l'admission à l'inscription, à la réinscription au tableau et au rang ;

d) - d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession d'architecte ;

e) - de gérer les biens de l'Ordre et d'autoriser le Président du Conseil à rester en justice, à accepter tous dons et les faits à l'Ordre, à transiger, à consentir toutes aliénations ou hypothèques à contracter tous emprunts ;

f) - de connaître d'une façon générale de toute question relative à l'exercice de la profession d'architecte et du bon fonctionnement de l'Ordre.

2°/- Pour les attributions prévues à l'alinéa premier paragraphe (e) les membres du Conseil Supérieur de l'Ordre sont solidairement responsables devant l'Assemblée Générale.

ART.23 - Le Président du Conseil est responsable de son action de gestion devant le Conseil Supérieur de l'Ordre.

CHAPITRE II INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

ART.24 - Les inscriptions au tableau de l'Ordre sont faites par ordre d'ancienneté.

ART.25 - L'autorité de tutelle tient le tableau de l'Ordre à la disposition du public dans les Préfectures et Sous-Préfectures ainsi qu'aux greffes des juridictions.

Ce tableau est publié annuellement par le Conseil Supérieur de l'Ordre dans un journal d'annonces légales.

ART.26 - L'inscription au tableau est demandée par l'Architecte au Conseil de l'Ordre. La demande doit être accompagnée des pièces justifiant que le candidat remplit les conditions définies à l'article 4 ci-dessus.

ART.27 - La décision du Conseil Supérieur de l'Ordre est notifiée au requérant dans les trois mois après le dépôt de la demande. L'inscription effective dans l'Ordre intervient après avis conforme de l'autorité de tutelle.

La décision du Conseil Supérieur de l'Ordre peut faire l'objet d'un recours devant la Cour Suprême statuant en matière administrative et en chambre du conseil.

ART.28 - Aussitôt inscrit au tableau de l'Ordre, l'Architecte prête serment devant le Conseil de l'Ordre Supérieur, d'exercer sa profession avec conscience et probité.

ART.29 - L'inscription au tableau de l'Ordre donne le droit d'exercer la profession sur toute l'étendue du territoire National.

ART.30 - L'Architecte intégré dans les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Etat peut solliciter l'inscription à l'Ordre National des Architectes.

Toutefois, il ne peut exercer, à titre privé la profession d'architecte que dans les limites de l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE III DISCIPLINE

ART.31 - Le code des devoirs professionnels de l'Architecte cité à l'article 9, fixe les devoirs de la profession.

ART.32 - Tout manquement aux devoirs de la profession rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire.

Les poursuites sont intentées auprès du Conseil Supérieur de l'Ordre soit par l'autorité de tutelle, soit sur plainte des intéressés.

Les décisions du Conseil sont susceptibles de recours devant la Cour Suprême dans les formes et conditions prévues à l'article 27.

L'Architecte mis en cause a le droit de prendre connaissance du dossier. Il ne peut le déplacer. Il est convoqué pour être entendu; il peut être assisté d'un avocat ou d'un architecte membre de l'Ordre.

ART.33 - L'Architecte reconnu coupable encourt l'une des sanctions suivantes :

- 1°/- l'avertissement;
- 2°/- le rappel de l'ordre;
- 3°/- le blâme avec inscription au dossier;
- 4°/- la suspension pour une durée maximum d'une année;
- 5°/- la radiation provisoire du tableau emportant l'interdiction d'exercer la profession d'architecte.

La radiation devient définitive après avis conforme de l'autorité de tutelle.

Toute peine prononcée contre un membre du Conseil Supérieur de l'Ordre à l'exception de l'avertissement, entraîne échéance de cette qualité.

ART.34 - Sont nuls et nul effet tous les actes tendant à permettre directement ou indirectement l'exercice de tout ou partie des activités professionnelles de l'Architecte rayé au tableau ou même, pendant la durée de la peine simplement suspendu.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ART.35 - 1°/- A titre exceptionnel, l'Architecte de nationalité étrangère peut être

autorisé par décret à exercer au Cameroun.

2°/- Il est tenu :

a) - de prendre l'engagement préalable de s'assurer la collaboration d'un architecte camerounais membre de l'Ordre ;

b) - d'établir la résidence habituelle au Cameroun.

3°/- Les dispositions qui précèdent s'appliquent de plein droit à l'architecte de nationalité étrangère exerçant légalement et effectivement au Cameroun à la date de promulgation de la présente loi.

ART.36 - L'Architecte de nationalité étrangère n'exerçant pas au Cameroun peut être engagé par un contrat particulier pour une mission déterminée.

Il est soumis pendant toute la durée de la mission à l'obligation prévue à l'article 35, paragraphe 2 - a.

ART.37 - L'Architecte de nationalité étrangère autorisé à exercer au Cameroun dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 ci-dessus demeure soumis au contrôle de l'Ordre notamment en ce qui concerne les dispositions du chapitre III relatif à la discipline.

ART.38 - Des décrets fixeront en tant que des besoins les modalités d'application de la présente loi.

ART.39 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, ainsi que celles du décret N° 62/25/COR du 2 Avril 1962 portant organisation de la profession d'architecte au Cameroun Oriental.

ART.40 - La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel en Français et en Anglais./-

YAOUNDE, le 3 Décembre 1975

Le Président de la République

AHMADOU AHIDJO

LOI N° 75/15 DU 08 DECEMBRE 1975
PORTANT ASSURANCE OBLIGATOIRE DES
RISQUES A LA CONSTRUCTION

Article 1er..- Toute personne physique ou morale chargée en qualité de maître d'oeuvre de la réalisation d'un ouvrage sur le territoire de la République Unie du Cameroun, est tenue de souscrire auprès d'un organisme d'assurance agréé au Cameroun une assurance couvrant les risques dits "Tous risques chantier" et "Tous risques montage".

Article 2..- Les personnes visées à l'article précédent et, généralement les entrepreneurs, architectes et ingénieurs-conseils, sont également assujetties à l'obligation d'assurance de leur responsabilité civile contractuelle en cas de vice de construction et de malfaçon des ouvrages qu'ils ont réalisés.

L'assurance de la responsabilité civile contractuelle devient facultative après un délai de dix ans à compter de la livraison officielle de l'ouvrage.

Article 3..- Les assurances visées aux articles 1 et 2 ci-dessus peuvent être souscrites directement auprès des sociétés d'assurance agréées au Cameroun ou par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales habilitées, conformément à la réglementation en vigueur, à présenter des opérations d'assurance au Cameroun.

Article 4..- L'obligation d'assurance instituée aux articles 1 et 2 ci-dessus s'applique à l'Etat dans des conditions qui seront précisées par un texte particulier.

Article 5..- Les conditions d'application de la présente loi, notamment la nature et la valeur des ouvrages à assurer, ainsi que la définition des risques visés à l'article 1er, seront fixées par décret.

Article 6..- Toute infraction aux dispositions des articles 1 et 2 sera punie d'une amende de 1 à 10 (dix) millions de francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement./-

(A C A P).

□) E C R E T N° 77/318 DU 17 AOUT 1977
Portant application de la Loi n° 75/15 du
8 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance
des risques relatifs à la construction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 Juin 1972, modifiée et complétée
par la Loi n° 75/1 du 9 Mai 1975 ;

VU l'Ordonnance n° 73/14 du 10 Mai 1973 fixant la réglementation
applicable aux organismes d'assurances ;

VU la Loi n° 75/15 du 8 décembre 1975 portant assurance obligatoire
des risques relatifs à la construction ;

D E C R E T E :

TITRE I - DEFINITIONS

Article 1er : Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1°)- Maître de l'Ouvrage :

Le propriétaire de l'ouvrage, c'est-à-dire la personne pour le compte
de laquelle, les travaux de construction sont effectués sur la base d'un contrat
de louage d'ouvrage.

2°)- Maître d'Oeuvre :

La personne qui a la responsabilité de la Direction technique et de la
surveillance de l'ensemble des travaux pour le compte du Maître de l'ouvrage
et qui est liée à ce dernier par un contrat de louage d'ouvrage.

Le contrat de louage d'ouvrage définit dans leurs détails, les
missions particulières du maître d'oeuvre.

3°)- Architecte :

L'architecte est l'artiste ou le technicien qui, en son propre nom
et sous sa responsabilité, exerce une profession libérale dans le cadre des
techniques de son art et de la limite de la mission que lui confie son client

4°)- Entrepreneur :

Personne physique ou morale qui, exerçant une profession à titre
libéral est liée au maître de l'ouvrage par un contrat pour l'exécution maté-
rielle de l'ouvrage dans les règles de l'art à un prix déterminé.

5°)- Bureau d'Etudes Techniques - Ingénieur - Conseil :

Organisme (ou Ingénieur-Conseil) chargé d'établir les études techni-
afférentes au projet de réalisation d'un ouvrage - le bureau d'études (ou
l'Ingénieur-Conseil) peut être associé au contrôle - de l'exécution des trav

.../...

□) E C R E T N° 77/318 DU 17 AOUT 1977

Portant application de la Loi n° 75/15 du
8 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance
des risques relatifs à la construction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 Juin 1972, modifiée et complétée
par la Loi n° 75/1 du 9 Mai 1975 ;

VU l'Ordonnance n° 73/14 du 10 Mai 1973 fixant la réglementation
applicable aux organismes d'assurances ;

VU la Loi n° 75/15 du 8 décembre 1975 portant assurance obligatoire
des risques relatifs à la construction ;

D E C R E T E :

TITRE I - DEFINITIONS

Article 1er : Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1°)- Maître de l'Ouvrage :

Le propriétaire de l'ouvrage, c'est-à-dire la personne pour le compte
de laquelle, les travaux de construction sont effectués sur la base d'un contrat
de louage d'ouvrage.

2°)- Maître d'Oeuvre :

La personne qui a la responsabilité de la Direction technique et de la
surveillance de l'ensemble des travaux pour le compte du Maître de l'ouvrage
et qui est liée à ce dernier par un contrat de louage d'ouvrage.

Le contrat de louage d'ouvrage définit dans leurs détails, les
missions particulières du maître d'oeuvre.

3°)- Architecte :

L'architecte est l'artiste ou le technicien qui, en son propre nom
et sous sa responsabilité, exerce une profession libérale dans le cadre des
techniques de son art et de la limite de la mission que lui confie son client.

4°)- Entrepreneur :

Personne physique ou morale qui, exerçant une profession à titre
libéral est liée au maître de l'ouvrage par un contrat pour l'exécution maté-
rielle de l'ouvrage dans les règles de l'art à un prix déterminé.

5°)- Bureau d'Etudes Techniques - Ingénieur - Conseil :

Organisme (ou Ingénieur-Conseil) chargé d'établir les études techniques
afférentes au projet de réalisation d'un ouvrage - le bureau d'études (ou
l'Ingénieur-Conseil) peut être associé au contrôle - de l'exécution des travaux.

6°)- Ouvrage :

Fruit de l'exécution effective d'un contrat dans le cadre d'un même chantier.

7°)- Bureau de contrôle :

Organisme chargé de vérifier la pérennité de la construction, le contrôle des installations électriques, de plomberie, de ventilation, de conditionnement d'air, etc...

TITRE II - DES ASSURANCES

Article 2.- Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, l'obligation d'assurance instituée à l'article 1er de la loi n° 75/15 du 8 décembre 1975 susvisée doit comporter une assurance globale de chantier couvrant :

1°)- la garantie de la Responsabilité Civile ~~à~~^{en} raison des dommages subis par l'ouvrage en cours de réalisation ;

2°)- la garantie de la Responsabilité Civile ~~à~~^{en} raison des dommages causés aux tiers du fait de la réalisation de l'ouvrage ;

3°)- la garantie des dommages subis par l'ouvrage pendant la période de maintenance comprise entre les réceptions provisoire et définitive ;

4°)- la garantie des dommages causés, pendant les opérations de montage, aux machines et autres matériels servant à la réalisation de l'ouvrage.

Cette dernière garantie prend effet dès le début des opérations de montage et cesse après la période d'essai permettant de vérifier le bon fonctionnement des appareils installés.

Article 3.- Les entrepreneurs, architectes et toutes personnes liées au Maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont tenus de souscrire une assurance garantissant la responsabilité civile qui peut leur incomber du fait de leur participation à la conception ou à la réalisation de l'ouvrage.

Cette assurance court dès la réception définitive de l'ouvrage et s'étend, suivant le cas, sur une période de deux ans ou de dix ans, sous réserve des dispositions du droit commun en matière de prescription.

Les ouvrages concernés doivent par ailleurs faire l'objet d'un contrôle dès le début des travaux par un organisme agréé, tel que défini à l'article 1 - 7° ci-dessus.

Article 4.-

1°/- L'assurance globale de chantier s'applique aux ouvrages de toute nature dont la valeur est égale au moins à 100 Millions F. CFA ;

2°/- L'assurance de la responsabilité civile biennale ou décennale est obligatoire pour tout ouvrage d'une valeur égale ou supérieure au montant fixé à l'alinéa 1er de l'article précédent.

Article 5.- La police d'assurance doit être souscrite, pour les garanties visées à l'alinéa 1er de l'article précédent, avant toute exécution des travaux.

La responsabilité civile biennale ou décennale fait l'objet d'une assurance souscrite dans les trente jours qui précèdent la livraison de l'ouvrage.

Article 6.- L'organisme d'assurance doit délivrer sans frais à l'assuré lors la souscription du contrat, un document justificatif d'assurance.

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par ce document pour la période qui y est mentionnée.

Article 7.- Le paiement du premier décompte des travaux d'un marché ou l'exécution effective de toute autre convention portant sur la réalisation d'un ouvrage dont la valeur est égale au montant minimum fixé à l'article 4, alinéa 1er ci-dessus est subordonné à la présentation du document justificatif d'assurance dont le modèle est fixé par arrêté.

Article 8.- Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre Chargé de l'Equiperment et de l'Habitat fixera les modalités de contrôle de l'application des dispositions qui précèdent.

Article 9.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais./-

YAOUNDE, LE 17 AOUT 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

AHMADOU AHIDJO

ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES

DECRET N° /77/468 DU 15 NOVEMBRE 1977 FIXANT

LE CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DE L'ARCHITECTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi N° 75/1 du 9 mai 1975
- VU la loi n° 75/12 du 8 décembre 1975 portant organisation de la profession d'Architecte ;

D E C R E T E :

T I T R E P R E M I E R

MISSION GENERALE DE L'ARCHITECTE

ARTICLE PREMIER. -

Le présent décret pris en application des dispositions des articles 2 et 9 de la loi 75/12 du 8 Décembre 1975 portant organisation de la profession d'Architecte, fixe la mission ainsi que les devoirs professionnels de celui-ci envers ses confrères, l'Ordre des Architectes, les entrepreneurs, et les fournisseurs.

ARTICLE 2. -

L'Architecte est un Artiste et un Technicien qui exerce une profession libérale dans la limite de la mission qui lui est confiée par son client. Il est notamment chargé d'établir les plans et les devis des travaux revêtus de sa signature pour le compte de ses clients.

1°/ - Il prépare les projets de marché à passer par le Client avec les Entrepreneurs et conserve copie de ces documents. Au cas ou postérieurement à l'établissement des devis, et à la passation des marchés, le client demande des modifications aux travaux prévus susceptibles d'entraîner une augmentation des dépenses, l'Architecte doit, avant de donner l'ordre d'y procéder, avertir le client de cette augmentation.

2°/ - L'Architecte dirige et coordonne les travaux de chantier. Il s'assure que ces travaux sont bien conduits conformément aux plans et devis descriptifs qu'il a dressés et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits.

Il reçoit de l'entreprise les mémoires et pièces justificatives des dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions intervenues, des propositions de verse-

30/ - L'Architecte ne peut effectuer lui-même des paiements au nom de son client qu'en vertu de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 3.-

Dans l'exécution de sa mission, l'Architecte est tenu de souscrire une assurance contre toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle.

ARTICLE 4.-

Dans l'accomplissement de sa mission et en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 77/318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75/15 du 8 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction, l'Architecte doit, pour tout projet exigeant une assurance responsabilité civile, s'assurer le concours d'un Bureau d'Etudes spécialisé, installé au Cameroun.

TITRE II

DEVOIRS DE L'ARCHITECTE ENVERS SES CONFRERES ET L'ORDRE

ARTICLE 5.-

L'Architecte ne peut, ni se livrer au négoce, même personne interposée, ni avoir une activité ou occupation de nature à porter atteinte à son indépendance.

En outre, il ne peut se prévaloir que des titres professionnels auxquels il a officiellement droit et dont le libellé ou l'abréviation ne prête à aucune confusion.

Le titre d'Architecte honoraire peut être conféré par le Conseil Supérieur de l'Ordre sur avis du Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat.

ARTICLE 6.-

Il est défendu à l'Architecte de rechercher des travaux et de la clientèle par des avantages consentis à des tiers tels que : concession, commission, remises sur honoraires. Toute annonce ou réclame revêtant un caractère publicitaire lui est interdite.

(2) Il doit en outre s'abstenir de toute démarche, offre de services, et d'une façon générale, de toute manoeuvre tendant à supplanter ses confrères dans leur situation professionnelle.

(3) S'il est appelé à remplacer un confrère défaillant ou dont le client vient de se séparer, il doit prévenir ce confrère et en donner avis au Conseil Supérieur de l'Ordre. Si ce confrère est décédé, il est tenu de sauvegarder les intérêts des ayants-droit du défunt pour toutes les opérations déjà .../...

engagées et qu'il est appelé à poursuivre dans la mesure où ils ne sont contraires aux intérêts de son client.

T I T R E I I I

DEVOIRS DE L'ARCHITECTE ENVERS SES CLIENTS

ARTICLE 7.-

(1) Conformément aux dispositions des articles 1, 2, et 3 de la loi du 8 Décembre 1975 portant organisation de la profession d'Architecte, dans la limite de la mission qui lui est confiée par son client, l'Architecte est chargé de composer et dresser les projets de travaux de construction, d'entreprise ou de décoration et d'en assurer la bonne réalisation.

(2) En outre, il assiste son client notamment lors de la préparation du contrat d'entreprise et de la réception des travaux et vise les procès-verbaux correspondants.

ARTICLE 8.-

L'Architecte est tenu au secret professionnel dans des conditions prévues et reprimées par la loi (article 310 du Code Pénal).

ARTICLE 9.-

L'Architecte ne peut, sans l'assentiment de son client convenir d'une collaboration avec ses confrères membres de l'Ordre ou avec d'autres hommes de l'art, pour l'exécution de tout ou partie de la mission qui lui a été confiée. L'assentiment donné par le client ne le décharge pas de sa responsabilité personnelle, sauf convention contraire.

(2) Il doit se récuser s'il est nommé d'office expert ou arbitre dans une affaire mettant en cause un de ses clients ou dans laquelle il a déjà émis un avis sur le fond.

S'il est désigné par son client, il doit se rappeler qu'il n'en est plus le Conseiller, et que ses devoirs sont désormais ceux d'un arbitre.

ARTICLE 10.-

La rémunération des services de l'Architecte s'effectue sur présentation d'une note d'honoraires calculées suivant le barème officiel fixé par décret, sur proposition du Ministre de l'Equipement et de l'Habitat après avis du Conseil de l'Ordre.

.../...

TITRE IV

DEVOIRS DE L'ARCHITECTE ENVERS LES ENTREPRENEURS OU FOURNISSEURS

ARTICLE 11.-

La profession d'Architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur, industriel ou fournisseur de matières ou objets employés dans la construction.

ARTICLE 12.-

(1) L'Architecte doit fournir aux entrepreneurs toutes indications relatives à la bonne exécution des travaux conformes aux plans et devis descriptifs.

(2) Il assure la coordination nécessaire entre les différentes entreprises.

(3) Sa mission de direction des travaux lui confère autorité sur les chantiers.

ARTICLE 13.-

Pour préserver son indépendance, il est interdit à l'Architecte de recevoir des avantages en argent ou en nature des Entrepreneurs ou des fournisseurs.

ARTICLE 14.-

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

DOUALA, le 15 novembre 1977

Le Président de la République

AHMADOU AHIDJO

**relatif à la protection des câbles de télécommunications
ou électriques, des conduites d'eau ou de gaz, des réseaux
d'assainissement ou d'autres équipements de même nature**

Le Président de la République.

Vu la constitution du 4 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75-1
du 9 mai 1975

Vu le décret n° 69-DF-113 du 9 avril 1969 relatif à la protection des câbles
de télécommunications

Décrète :

Article premier. — (1) Les travaux de pose des câbles de télécommunications ou électriques, des conduites d'eau ou de gaz, des réseaux d'assainissement ou d'autres équipements de même nature, effectués dans toute agglomération, doivent faire l'objet de plans au 1/500, établis par sous-répartition ou par quartier, avec repérage coté par rapport à des points fixes pour chaque alignement droit.

(2) Pour certains travaux, cette échelle peut être modifiée après accord préalable des services visés à l'article 2 ci-dessous, ou sur la demande desdits services.

Art. 2. — Les plans visés à l'article 1er ci-dessus, sont soumis contre décharge ou sous pli recommandé avec accusé de réception au visa des ministères ou organismes chargés :

- des télécommunications ;
- des routes ;
- des chemins de fer ;
- des voies navigables ;
- de la construction ;
- des réseaux d'assainissement ;
- de l'énergie électrique ;
- de l'adduction d'eau ;
- de la radiodiffusion et télévision ;
- de la distribution de gaz ;
- de la transmission des signaux de téléinformatique et informatique par conduites souterraines ;
- de l'administration des communes intéressées ;
- de l'administration du cadastre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après l'approbation de ces plans par les autorités visées ci-dessus ou par leurs représentants locaux.

Art. 3. — Lorsque l'exécution des travaux impose certaines modifications, celles-ci doivent être approuvées dans les mêmes conditions que les plans initiaux.

En tout état de cause, les plans définitifs ainsi que les modifications éventuelles imposées par l'exécution des travaux, doivent être déposés auprès des municipalités intéressées.

Art. 4. — Les autorités visées à l'article 2 ci-dessus, sont tenues d'émettre leur avis dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception des plans. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Art. 5. — (1) Dans toute agglomération, l'exécution des travaux susceptibles de dégrader des câbles de télécommunications ou de distribution d'énergie électrique, des conduites d'eau ou de distribution de gaz, les réseaux d'assainissement et les autres équipements de même nature, est subordonnée à l'autorisation préalable de la municipalité compétente.

(2) Lorsqu'il s'agit d'ouvrages de hauteur, la hauteur est suffisante sans que l'œuvre qui l'entoure, présente à l'appui de la demande, par sa position du bâtiment par rapport aux ouvrages visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 6. (1) La demande d'autorisation d'effectuer les travaux définis à l'article 5 ci-dessus est déposée directement, contre décharge, auprès de la municipalité compétente ou expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

(2) Lorsque la demande est présentée par un service ou établissement public, la municipalité dispose d'un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de ladite demande, pour se prononcer. Ce délai est porté à 20 jours lorsque la demande émane d'une personne physique ou morale de droit privé. Passe ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

Art. 7.— (1) A tout moment les techniciens des ministères ou organismes visés à l'article 2 ci-dessus peuvent visiter le chantier en cours, afin de s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux plans initialement approuvés.

(2) Toutefois, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux doit signaler aux services intéressés la présence des câbles, des conduites d'eau ou de gaz, des réseaux d'assainissement ou d'autres équipements de même nature repérés à l'occasion des travaux, et arrêter le chantier en attendant qu'une solution soit trouvée en accord avec le service intéressé. Ce dernier doit donner ses instructions au plus tard 48 heures après notification de l'arrêt du chantier, faute de quoi les travaux peuvent être poursuivis.

Art. 8.— Nul ne peut s'opposer, sous peine des sanctions prévues à l'article R 370 alinéa 6 du code pénal, à l'élagage des arbres pour l'entretien des nappes, à la pose, au tirage ou au raccordement des lignes téléphoniques ou électriques ou de tout équipement de même nature, effectués dans les limites du domaine public.

Art. 9.— La hauteur minimum des lignes aériennes à la traversée des chaussées étant de cinq mètres, les véhicules, engins et autres objets de hauteur supérieure qui dégradent ces lignes sont tenus pour responsables des dégâts et préjudices causés.

Art. 10.— (1) Les dégâts causés aux câbles de télécommunications ou électriques, aux conduites d'eau ou de gaz, aux réseaux d'assainissement et autres équipements de même nature, et résultant de l'inobservation des dispositions du présent décret, doivent faire l'objet d'un constat chiffré, effectué par un expert assermenté de la branche technique concernée, nommé par arrêté du Président de la République:

Les réparations nécessaires sont à la charge des contrevenants.

(2) En cas de non-paiement dans les quinze jours, le ministre des finances peut, sur présentation d'un devis établi par l'expert visé à l'article 10 ci-dessus, émettre un ordre de recette à concurrence du montant total des dégâts, à l'encontre du contrevenant.

Dans le cas d'un marché public, le ministre des finances peut prélever les sommes dues sur le montant du marché.

Les sommes ainsi récupérées peuvent, le cas échéant, être versées directement à l'entreprise ou à l'organisme ayant exécuté les travaux de réparation.

Art. 11. — Est puni des peines prévues à l'article R 370 du Code pénal, toute personne qui entreprend, sans se conformer aux dispositions du présent décret, des travaux susceptibles de détruire des câbles de télécommunications ou électriques, des conduites d'eau ou de gaz, des réseaux d'assainissement, et d'autres équipements de même nature

Art. 12. — Les entreprises privées ne peuvent effectuer des travaux susceptibles de dégrader les ouvrages d'utilité publique visés à l'article 5 ci-dessus sans avoir au préalable souscrit une assurance couvrant les risques de chantier. L'administration et l'entreprise publique ou privée co-contractante doivent obligatoirement insérer cette clause dans les contrats qu'elles passent, à cet effet.

Art. 13. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment le décret n° 69-DF-113 du 9 avril 1969 relatif à la protection des câbles de télécommunications sera enregistré et publié au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 décembre 1977.

Le Président de la République,
Ahmadou Ahidjo.

DECRET N° 80/070 DU 21 FEVRIER 1980

portant réglementation de la Profession
de Bureaux d'Etudes et d'Ingénieurs-Conseils.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la constitution du 2 Juin 1972 modifiée et complétée par les lois n°s 75/1 du 9 mai 1975 et 79/02 du 29 Juin 1979 ;
VU le décret n° 78/002 du 4 Janvier 1978 portant réglementation des Bureaux d'Etudes et d'Ingénieurs-Conseils ;

D E C R E T E :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. Les Bureaux d'Etudes et d'Ingénieurs-Conseils ont pour mission de fournir, sur la demande des clients, des prestations d'ingénierie sous forme d'assistance en vue de la réalisation rationnelle des projets.

Tout prestataire est désigné sous le terme "Ingénieur-Conseil".

ARTICLE 2. L'assistance visée à l'article 1er ci-dessus se traduit par :

- un concours dans la définition et la programmation des équipements et aménagements à réaliser ;
- des études de conception des projets ;
- une aide en matière de contrôle et de coordination dans l'exécution des travaux ;
- des conseils divers.

ARTICLE 3. Le Maître d'Ouvrage est la personne physique ou morale pour le compte de laquelle sont effectuées les prestations. Il désigne le Maître d'Ouvre et assume la responsabilité financière du projet .

ARTICLE 4. Le Maître d'Ouvre, mandataire du Maître d'ouvrage, est la personne physique ou morale qui assure la conception et le contrôle de l'exécution de l'ensemble du projet. Son contrôle peut être délégué pour tout ou partie à des Architectes, Ingénieurs, Bureaux d'Etudes ou à des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils.

ARTICLE 5. (1) Dans le cadre des missions définies à l'article 2 ci-dessus le Maître d'Ouvrage doit passer un contrat écrit avec le Maître d'Ouvre. Ce contrat doit préciser dans le détail l'objet et le contenu de la mission assignée au Bureau d'Etudes ou à l'Ingénieur-Conseil choisi.

.../...

ARTICLE 5.- (1) Dans le cadre des missions définies à l'article 2 ci-dessus le Maître d'Ouvrage doit passer un contrat écrit avec le Maître d'oeuvre. Ce contrat doit préciser dans le détail l'objet et le contenu de la mission assignée au Bureau d'Etudes ou à l'Ingénieur - Conseil choisi.

(2) Les Contrats intéressant l'Etat, les Etablissements publics, les Collectivités publiques locales et tout autre organisme d'Etat sont soumis à la réglementation sur les marchés publics.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'AGREMENT

ARTICLE 6 : Les bureaux d'Etudes ou d'Ingénieurs-Conseils désirant exercer leurs activités au Cameroun doivent :

- y fixer leur siège ;
- y tenir leur comptabilité ;
- être agréés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous ;
- justifier de l'utilisation, à titre permanent, d'au moins un cadre technique supérieur camerounais.

ARTICLE 7 : (1) L'agrément des Bureaux d'Etudes ou d'Ingénieurs-Conseils est donné par arrêté du Président de la République, après avis d'une Commission dont l'organisation, la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du Premier Ministre.

L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes. Toutefois, en attendant l'intervention de l'acte de retrait, le Ministre compétent peut en cas de faute grave suspendre par arrêté tout agrément.

(2) Les modalités de constitution du dossier d'agrément ainsi que les conditions de retrait et de suspension sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 8 : L'agrément est valable pour une durée indéterminée.

L'acte d'agrément détermine la catégorie à laquelle appartient le Bureau d'Etudes ou l'Ingénieur-Conseil agréé.

ARTICLE 9 : (1) Les Bureaux d'Etudes ou d'Ingénieurs-Conseils sont classés en quatre (4) catégories :

- 1ère catégorie : Chiffre d'Affaires supérieur à (500.000.000) Cinq cent millions de Francs CFA ;
- 2ème catégorie : Chiffre d'Affaires supérieur à (150.000.000) cent cinquante millions et inférieur ou égal à (500.000.000) cinq cent millions de F CFA ;
- 3ème catégorie : Chiffre d'Affaires supérieur à (50.000.000) Cinquante Millions et inférieur ou égal à (150.000.000) cent cinquante Millions de F CFA ;
- 4ème catégorie : Chiffre d'Affaires inférieur ou égal à (50.000.000) Cinquante Millions de francs CFA.

(1) Le Changement de catégorie s'obtient sur la demande expresse de l'Ingénieur-Conseil ou du Bureau d'Etudes concerné.

ARTICLE 10.- Les Bureaux d'Etudes ou d'Ingénieurs-Conseils agissant comme co-traitants ou sous-traitants d'organismes titulaires d'un contrat passé avec l'Etat doivent être agréés dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus. Cette disposition s'applique également aux organismes de contrôle technique agréés par les compagnies d'assurances.

CHAPITRE III - EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 11 : (1) Les Bureaux d'Etudes ou d'Ingénieurs-Conseils sont tenus au secret professionnel.

Toutefois, ils en sont déliés lorsqu'ils sont traduits devant les instances judiciaires.

(2) Ils sont responsables de la bonne exécution des missions qui leur sont confiées et restent engagés par leurs études pendant une période à déterminer dans le contrat. Les études ou parties d'Etudes erronées ou non conformes aux prestations à fournir doivent être reprises par leurs soins.

Leurs prestations sont garanties par une assurance en responsabilité professionnelle dans les conditions prévues par des textes particuliers.

ARTICLE 12.- Les conditions de rémunération des Ingénieurs-Conseils et des Bureaux d'Etudes sont fixées par un texte particulier.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Des arrêtés du Premier Ministre fixeront en tant que le besoin les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 14 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment le décret n° 78/002 du 4 Janvier 1978 sera enregistré et publié au Journal Officiel en Français et en Anglais.

YAOUNDE, le 21 Février 1980
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) AHMADOU AHIDJO

EXTRA STRODGE

EX